N. 18 — Session 2002-2003

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 7 février 2003

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 657

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE 657

COMMUNICATIONS

— Cour d'arbitrage 657

PROJETS D'ORDONNANCE

— Dépôt 657

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

— Avis 658

PROPOSITION DE RESOLUTION

— Prise en considération 659

PROJETS D'ORDONNANCE 659

Zitting 2002-2003

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 7 februari 2003

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 657

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER 657

MEDEDELINGEN

— Arbitragehof 657

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

— Indiening 657

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

— Adviezen 658

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

— Inoverwegingneming 659

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE 659

Pages

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et à l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002 (nos A-326/1 et 2 – 2001/2002) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement de la République de Zambie, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Lusaka, le 28 mai 2001 (nos A-343/1 et 2 – 2001/2002) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 (nos A-356/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, fait à Paris le 3 avril 2001 (nos A-357/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 12 juin 2002 (nos A-358/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, aux Annexes 1 et 2, aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 17 juin 2002 (nos A-359/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, signé à Bruxelles le 6 juillet 2001 (nos A-362/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment au : Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000 (nos A-374/1 et 2 – 2002/2003) 660

— Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement de la République du Belarus, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection

Blz.

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Euro-Mediterrane Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar Lidstaten, enerzijds, en de Democratische Volksrepubliek Algerije, anderzijds, met de Bijlagen 1, 2, 3, 4, 5 en 6, met de Protocollen 1, 2, 3, 4, 5, 6 en 7 en met de Slotakte, gedaan te Valencia op 22 april 2002 (nrs A-326/1 en 2 – 2001/2002) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van de Republiek Zambia, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Lusaka op 28 mei 2001 (nrs A-343/1 en 2 – 2001/2002) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Europese Conventie inzake landschappen, gedaan te Firenze op 20 oktober 2000 (nrs A-356/1 en 2 – 2002/2003) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Verdrag tot oprichting van de Internationale Organisatie voor Wijnstok en Wijn, gedaan te Parijs op 3 april 2001 (nrs A-357/1 en 2 – 2002/2003) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van het Koninkrijk Thailand, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 12 juni 2002 (nrs A-358/1 en 2 – 2002/2003) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Euro-Mediterrane Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Libanon, anderzijds, met de Bijlagen 1 en 2, met de Protocollen 1, 2, 3, 4 en 5 en met de Slotakte, gedaan te Luxemburg op 17 juni 2002 (nrs A-359/1 en 2 – 2002/2003) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Aanvullende Protocol tussen het Koninkrijk België en de Toezichthoudende Autoriteit van de Europese Vrijhandelsassociatie, ondertekend te Brussel op 6 juli 2001 (nrs A-362/1 en 2 – 2002/2003) 660

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Protocol nr. 12 bij het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, gedaan te Rome op 4 november 2000 (nrs A-374/1 en 2 – 2002/2003) 661

— Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : de Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van de Republiek Belarus, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering

Pages

réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 9 avril 2002 (nos A-380/1 et 2 – 2002/2003) 660

Discussion générale conjointe — *Orateurs :* **M. Joseph Parmentier,** co-rapporteur, **Mme Caroline Persoons** 660

Discussion des articles 662

— Projet d'ordonnance portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale (nos A-385/1 et 2 – 2002/2003) 667

Discussion générale — *Orateurs* : **MM. Claude Michel,** rapporteur, **Joël Riguelle, Marc Cools, Sven Gatz, Mme Fatiha Saïdi, M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique 667

Discussion des articles 669

PROPOSITION DE RESOLUTION

— Proposition de résolution (de Mme Julie de Groote et M. Alain Daems) visant à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux dans les accords internationaux conclus entre le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le gouvernement d'un Etat ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités (nos A-323/1 et 2 – 2001/2002) 670

Discussion générale — *Orateurs* : **Mmes Caroline Persoons,** co-rapporteur, **Julie de Groote, MM. Alain Daems, Rudi Vervoort, Guy Vanhengel,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures 670

ORDRE DES TRAVAUX 676

INTERPELLATION

— De M. Mohamed Azzouzi à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « l'aménagement de la zone d'intérêt régional n° 6 – Tour et Taxis » 677

Discussion — *Orateurs* : **MM. Mohamed Azzouzi, Sven Gatz, Yaron Pesztat, Joël Riguelle, Marc Cools, Willem Draps,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménage-

Blz.

en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 9 april 2002 (nrs A-380/1 en 2 – 2002/2003) 661

Samengevoegde algemene bespreking — *Sprekers* : **de heer Joseph Parmentier,** co-rapporteur, **mevrouw Caroline Persoons** 661

Artikelsgewijze bespreking 662

— Ontwerp van ordonnantie houdende de toekenning van bijzondere subsidies aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-385/1 en 2 – 2002/2003) 667

Algemene bespreking — *Sprekers* : **de heren Claude Michel,** rapporteur, **Joël Riguelle, Marc Cools, Sven Gatz, mevrouw Fatiha Saïdi, de heer François-Xavier de Donnea,** Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek 667

Artikelsgewijze bespreking 669

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

— Voorstel van resolutie (van mevrouw Julie de Groote en de heer Alain Daems) tot invoering van standaardclausules in verband met de eerbiediging van de fundamentele rechten in de internationale akkoorden die gesloten worden tussen de Brusselse hoofdstedelijke regering en de regering van een Staat of van een ander niveau dat ertoe gemachtigd is verdragen te sluiten (nrs A-323/1 en 2 – 2001/2002) 670

Algemene bespreking — *Sprekers* : **mevr. Caroline Persoons,** co-rapporteur, **mevr. Julie de Groote, de heren Alain Daems, Rudi Vervoort, Guy Vanhengel,** minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen 670

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 676

INTERPELLATIE

— Van de heer Mohamed Azzouzi tot de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de aanleg van het gebied van gewestelijk belang nr. 6 – Thurn en Taxis » 677

Bespreking — *Sprekers* : **de heren Mohamed Azzouzi, Sven Gatz, Yaron Pesztat, Joël Riguelle, Marc Cools, Willem Draps,** staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met

Pages

—

ment du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes 677

QUESTIONS ORALES

— De M. Joseph Parmentier à M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur, concernant « la taxe sur le déversement des eaux usées (volet entreprises) » 687

— De M. Michel Van Roye à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « les projets de réaménagement du site des brasseries De Boeck à Koekelberg » 689

— De Mme Adelheid Byttebier à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « la création éventuelle d'un service de surveillance des monuments en Région de Bruxelles-Capitale » 691

Blz.

—

Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen 677

MONDELINGE VRAGEN

— Van de heer Joseph Parmentier aan de heer Didier Gosuin, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel, betreffende « de heffing op het lozen van afvalwater (bedrijven) » 687

— Van de heer Michel Van Roye aan de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de heraanleg van de site van de brouwerij De Boeck in Koekelberg » 689

— Van mevrouw Adelheid Byttebier aan de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de mogelijke oprichting van een monumentenwacht in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » 691

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

———

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 40.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9.40 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 7 février 2003.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 7 februari 2003 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Jan Béghin, Benoît Cerexhe, Didier Gosuin, Mmes Isabelle Molenberg et Françoise Bertieaux.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Jan Béghin, Benoît Cerexhe, Didier Gosuin, mevrouw Isabelle Molenberg en mevrouw Françoise Bertieaux.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

MEDEDELING VAN DE VOORZITTER

Mme la Présidente. — Nous avons appris le décès, à l'âge de 16 ans, de Mlle Sophie Christiane, fille de notre collègue Mme Françoise Bertieaux.

J'ai transmis au nom du Conseil mes condoléances à Mme Françoise Bertieaux et à sa famille.

We vernamen het overlijden op zestienjarige leeftijd van mejuffrouw Sophie Christiane, dochter van onze collega mevrouw Françoise Bertieaux.

Ik heb, in naam van de Raad, mijn medeleven betuigd aan mevrouw Françoise Bertieaux en haar familie.

Chers Collègues, nous entamons une séance peu ordinaire dans la mesure où les événements ont quelque peu bouleversé l'agenda.

Ces événements, s'ils sont prévisibles, sont dramatiques quand il s'agit du décès d'une jeune fille de 16 ans, Sophie Christiane, la fille de notre collègue, Mme Bertieaux. Sophie est décédée à la suite d'une maladie supportée avec courage. Au nom du Conseil de la Région de Bruxelles Capitale, nous avons transmis nos condoléances à sa famille.

Nombre de nos collègues s'absenteront sans doute aujourd'hui pour rendre un dernier hommage à Sophie et entourer sa maman. Mme Persoons, notamment, a postposé son interpellation sur les vols de nuit avec l'accord du gouvernement.

D'autres collègues se rendront à l'enterrement de la maman de M. Jean Demannez, âgée de 87 ans. Plutôt que d'offrir des fleurs, le Conseil compte faire un don à l'appréciation du Bureau, à la Fondation Alzheimer.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

Mme la Présidente. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

PROJETS D'ORDONNANCE

Dépôt

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

Indiening

Mme la Présidente. — En date du 15 janvier 2003, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un plan national climat, ainsi que l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto (n°A-394/1– 2002/2003).

Renvoi à la commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau.

Op 15 januari 2003 werd het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren en het opvolgen van een nationaal klimaatplan, alsook het rapporteren in het kader van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering en het Protocol van Kyoto (nr. A-394/1 – 2002/2003), ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering.

Verzonden naar de commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid.

En date du 24 janvier 2003, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé les projets d'ordonnance suivants :

1. Projet d'ordonnance portant assentiment à : l'Accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats-membres, réunis au sein du Conseil, relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat ACP-CE, fait à Bruxelles le 18 septembre 2000 (n° A-395/1– 2002/2003).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique des Relations extérieures et des Affaires générales.

2. Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (n° A-396/1– 2002/2003).

Renvoi à la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

Op 24 januari 2003 werden volgende ontwerpen van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

1. Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met : het Intern Akkoord tussen de vertegenwoordigers van de regeringen van de Lidstaten, in het kader van de Raad bijeen, inzake maatregelen en procedures voor de tenuitvoerlegging van de ACS-EG-Partnerschapsovereenkomst, opgemaakt te Brussel op 19 september 2000 (nr. A-395/1– 2002/2003).

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

2. Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw (nr. A- 396/1– 2002/2003).

Verzonden naar de commissie voor de Ruimtelijke Ordening, de Stedenbouw en het Grondbeleid.

En date du 31 janvier 2003, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé les projets d'ordonnance suivants :

1. Projet d'ordonnance qui confirme les articles 5 et 13, troisième alinéa de l'arrêté royal du 11 décembre 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du ministère des Finances et les modifications apportées au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus suite à la loi du 8 avril 2002 modifiant les articles 5, 9, 11, 21 et 42 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en exécution de la directive (n° 1999/62/CE du Parlement et du Conseil européen du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (n° A-399/1– 2002/2003).

2. Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction de l'euro en matière de taxe de circulation (n° A-400 /1– 2002/2003).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Op 31 januari 2003 werden volgende ontwerpen van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

1. Ontwerp van ordonnantie tot bekrachtiging van de artikelen 5 en 13, derde lid, van het koninklijk besluit van 11 december 2001 houdende uitvoering van de wet van 26 juni 2000 betreffende de invoering van de euro in de wetgeving die betrekking heeft op aangelegenheden als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet en die ressorteert onder het ministerie van Financiën, en tot bekrachtiging van de wijzigingen aan het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen ingevolge de wet van 8 april 2002 tot wijziging van de artikelen 5, 9, 11, 21 en 42 van het Wetboek van de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen in uitvoering van de richtlijn nr. 1999/62/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 juni 1999 betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen (nr. A-399/1– 2002/2003).

2. Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de invoering van de euro inzake de verkeersbelasting (nr. A-400/1– 2002/2003).

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Adviezen

Mme la Présidente. — Par lettre du 23 janvier 2003, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, qu'il a adopté en sa séance plénière du 23 janvier 2003.

Renvoi à la commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Politique foncière.

Bij brief van 23 januari 2003, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, die hij in zijn plenaire vergadering van 23 januari 2003 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Ruimtelijke Ordening de Stedenbouw en het Grondbeleid.

Par lettre du 23 janvier 2003, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB), qu'il a adopté en sa séance plénière du 23 janvier 2003.

Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 23 januari 2003, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie houdende oprichting van het Instituut ter bevordering van het Wetenschappelijk Onderzoek en de Innovatie van Brussel (IWOIB), die hij in zijn plenaire vergadering van 23 januari 2003 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

Par lettre du 23 janvier 2003, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, qu'il a adopté en sa séance plénière du 23 janvier 2003.

Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 23 januari 2003, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende wegenisbijdragen inzake gas en elektriciteit en houdende wijziging van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die hij in zijn plenaire vergadering van 23 januari 2003 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

Par lettre du 23 janvier 2003, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant une nouvelle modification de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et titulaires de droits réels sur certains immeubles, qu'il a adopté en sa séance plénière du 23 janvier 2003.

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 23 januari 2003, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, het advies inzake het voorontwerp van ordonnantie tot nieuwe wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen, die hij in zijn plenaire vergadering van 23 januari 2003 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de M. Jean-Pierre Cornelissen) visant à garantir les prérogatives des assemblées régionales dans la construction de l'Union européenne (n°A-382 /1–2002/2003).

Pas d'observation ? (*Non.*)

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van de heer Jean-Pierre Cornelissen) ertoe strekkende de prerogatieven van de regionale assemblees bij de opbouw van de Europese Unie te waarborgen (nr. A-382/1– 2002/2003).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A VALENCE LE 22 AVRIL 2002

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A LUSAKA, LE 28 MAI 2001

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE, FAITE A FLORENCE LE 20 OCTOBRE 2000

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN, FAIT A PARIS LE 3 AVRIL 2001

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAILANDE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 12 JUIN 2002

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE LIBANAISE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES 1 ET 2, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4, ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 17 JUIN 2002

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU : PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, SIGNE A BRUXELLES LE 6 JUILLET 2001

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU : PROTOCOLE N°12 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000

PROJET D' ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L' ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESSTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES, LE 9 AVRIL 2002

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EURO-MEDITERRANE OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJDS, EN DE DEMOCRATISCHE VOLKSREPUBLIEK ALGERIJE, ANDERZIJDS, MET DE BIJLAGEN 1, 2, 3, 4, 5 EN 6, MET DE PROTOCOLLEN 1, 2, 3, 4, 5, 6 EN 7 EN MET DE SLOTAKTE, GEDAAN TE VALENCIA OP 22 APRIL 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK ZAMBIA, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE LUSAKA OP 28 MEI 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EUROPESE CONVENTIE INZAKE LANDSCHAPPEN, GEDAAN TE FIRENZE OP 20 OKTOBER 2000

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET VERDRAG TOT OPRICHTING VAN DE INTERNATIONALE ORGANISATIE VOOR WIJNSTOK EN WIJN, GEDAAN TE PARIJS OP 3 APRIL 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN HET KONINKRIJK THAILAND, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 12 JUNI 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EURO-MEDITERRANE OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJDS, EN DE REPUBLIEK LIBANON, ANDERZIJDS, MET DE BIJLAGEN 1 EN 2, MET DE PROTOCOLLEN 1, 2, 3, 4 EN 5 EN MET DE SLOTAKTE, GEDAAN TE LUXEMBOURG OP 17 JUNI 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET AANVULLENDE PROTOCOL TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE TOEZICHTHOUDENDE AUTORITEIT VAN DE EUROPESE VRIJHAN-

DELSASSOCIATIE, ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 6 JULI 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET PROTOCOL NR. 12 BIJ HET VERDRAG TOT BESCHERMING VAN DE RECHTEN VAN DE MENS EN DE FUNDAMENTELE VRIJHEDEN, GEDAAN TE ROME OP 4 NOVEMBER 2000

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK BELARUS, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 9 APRIL 2002

Samengevoegde algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van de ontwerpen van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Joseph Parmentier, co-rapporteur.

M. Joseph Parmetier, co-rapporteur. — Madame la Présidente, comme en commission des Finances, je vous propose, ainsi qu'à mes collègues, de regrouper les traités selon leurs objectifs. Pour ne pas être redondant et superflu, j'invite les parlementaires à consulter, pour plus d'informations en ce qui concerne la réalisation et le contenu de ces accords, les exposés des motifs des projets et notre rapport écrit.

Pour ce qui concerne les projets d'ordonnance n^{os} A-326/1 et A-359/1 relatifs aux accords avec le Liban et l'Algérie, l'objectif est de contribuer à la stabilité, la prospérité et la paix dans la région méditerranéenne, en créant une zone de libre-échange. Par le passé, cinq accords similaires ont été approuvés par notre Parlement. Ces deux projets n'ont fait l'objet d'aucun commentaire ni question et ont été adoptés en commission par 8 voix pour et une abstention.

Pour ce qui a trait aux projets d'ordonnance n^{os} A-343/1, A-358/1 et A-380/1, à conclure entre l'UEBL et respectivement la Zambie, la Thaïlande et le Belarus, je vous informe qu'il s'agit de conventions du même type que celle que nous avons déjà approuvées par le passé. Leur objectif est l'encouragement des investissements, en offrant aux investisseurs des garanties pour une protection maximale. Les trois projets en question n'ont fait l'objet d'aucun commentaire ou question et ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Le document n° A-356/1 est relatif à la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000, qui se donne pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et l'organisation de la coopération européenne en ce domaine. On peut considérer que notre région a déjà mis en œuvre partiellement cette convention du paysage, par l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier. Le projet n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni question et a été adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Bien que l'on me mette souvent à l'eau, Madame la Présidente, le passage le plus agréable de mon rapport sera consacré au projet d'ordonnance portant assentiment d'un accord portant création de l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin (n°A-357/1) ! Ce projet a trait à une organisation intergouvernementale très technique et a été adopté à l'unanimité sans question ni commentaire.

Ensuite, nous avions à nous prononcer sur le document n° A-362/1 relatif à l'AELE. Il s'agit d'un Protocole complémentaire à l'accord de siège. Ici aussi adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Je conclurai, last but not least, avec le document n° A-374/1 traitant du protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, un membre a demandé des explications concernant la notion de « minorités nationales ». M. Cornelissen, en tant que co-rapporteur voudrait intervenir à ce sujet et je vous demanderai par conséquent, Madame la Présidente, de vouloir bien lui accorder la parole.

Mme la Présidente. — Monsieur Parmentier, que voilà une belle envolée !

La parole est à M. Jean-Pierre Cornelissen, co-rapporteur.

M. Jean-Pierre Cornelissen, co-rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, mes Chers Collègues, le projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en abrégé CEDH, fait à Rome le 4 novembre 2000 a suscité un peu plus de commentaires que les autres projets pour lesquels M. Parmentier et moi-même avions été désignés en qualité de rapporteurs.

Dans son exposé, le ministre Guy Vanhengel a rappelé que la CEDH a été signée par la Belgique dès le 4 novembre 1950, dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'article 14 de cette Convention est essentiel car il porte sur le principe de l'égalité. La jouissance des droits et libertés mentionnés dans la Convention doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.

La portée de cette convention est donc très large.

Un problème se posait toutefois dans la mesure où cet article 14 ne garantit cependant pas l'égalité dans l'absolu et n'interdit pas la discrimination en général, contrairement à des dispositions semblables dans d'autres conventions internationales ou aux articles 10 et 11 de notre Constitution.

Il a dès lors un caractère accessoire dans la mesure où il peut seulement être invoqué pour la jouissance des droits et des libertés garantis par la CEDH. Depuis les années '60, divers moyens ont été étudiés pour introduire, par le biais d'un protocole complémentaire à la CEDH, une défense absolue de discrimination dans l'article 14. L'idée a été relancée dans le cadre des évolutions et des études récentes sur l'insertion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Convention et sur la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Le présent protocole qui vous est soumis est issu de dix années de négociations et vise à accorder une portée générale à l'article 14. Il a été signé Rome, le 4 novembre 2000, au cours de la réunion du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il doit maintenant être approuvé par l'ensemble des entités fédérées, et donc par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Mme Persoons s'est réjouie du fait que notre région soit la première entité fédérée à donner son assentiment à ce protocole. Elle espère que, dans la foulée, l'Etat fédéral et les autres régions et communautés feront de même très rapidement, l'assentiment bruxellois restant inopérant aussi longtemps que les autres assentiments ne sont pas acquis.

Un petit jeu de questions-réponses a ensuite opposé Mme Grouwels et le ministre, la chef de groupe CD&V ne voyant pas bien la portée de la Convention et s'inquiétant surtout de celle qu'il convient de donner à la notion de « minorité », et du fait que cette définition soit faite au niveau belge plutôt qu'européen.

Le ministre à rappelé qu'un groupe de travail a été constitué au sein de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, afin de donner un contenu à cette notion de « minorité ». Ce groupe comprend des représentants des différentes communautés du pays. Mme Grouwels a cependant préféré encore réfléchir à la problématique et a annoncé un vote d'abstention. Les deux articles et l'ensemble du projet ont, dès lors, été adoptés par 8 voix et 1 abstention.

Mme la Présidente. — Merci pour cet excellent rapport, Monsieur Cornelissen.

La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Madame la Présidente, mon intervention sera brève, d'autant que le rapporteur a déjà fait certaines remarques.

Je me réjouis du vote par notre Assemblée de ce projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole numéro 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je me réjouis d'abord quant au fond puisque ce Protocole vise à étendre et à concrétiser le principe de non-discrimination, consacré à l'article 14 de ladite convention européenne. Ce Protocole consacre ainsi un principe général de non-discrimination pour tout droit prévu dans cette Convention. Il permettra donc aux requérants individuels de faire valoir devant les tribunaux leur droit à ne pas être traités de façon discriminatoire.

Je me réjouis également quant à la forme puisqu'il est possible pour une entité fédérée comme la nôtre de porter assentiment à ce Protocole, avant même que l'Etat fédéral ne fasse la même démarche. Cela constitue un bon exemple pour la convention-cadre de protection des minorités. Nous sommes, en effet, la première entité fédérée à voter un texte portant assentiment à ce Protocole numéro 12. Ni la Région flamande, ni la Région wallonne, ni l'Etat fédéral ne se sont, à ce jour, prononcés sur semblable texte.

Je compte sur les membres présents ainsi que sur les membres du gouvernement pour inciter les autres entités fédérées et l'Etat fédéral à suivre notre exemple. Je compte particulièrement sur le ministre Vanhengel — qui n'est pas présent en ce moment mais qui nous a présenté ce texte en commission — pour qu'il l'appuie auprès du gouvernement flamand.

Mme la Présidente. — La discussion conjointe est close.

De samengevoegde algemene bespreking is gesloten.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5 ET 6, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 ET L'ACTE FINAL, FAITS A VALENCE LE 22 AVRIL 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EURO-MEDITERRANE OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT GEBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJDS, EN DE DEMOCRATISCHE VOLKSREPUBLIEK ALGERIJE, ANDERZIJD, MET DE BIJLAGEN 1, 2, 3, 4, 5 EN 6, MET DE PROTOCOLLEN 1, 2, 3, 4, 5, 6 EN 7 EN MET DE SLOTAKTE, GEDAAN TE VALENCIA OP 22 APRIL 2002

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part,

et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Euro-Mediterrane Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar Lidstaten, enerzijds, en de Democratische Volksrepubliek Algerije, anderzijds, de Bijlagen 1, 2, 3, 4, 5 en 6, de Protocollen 1, 2, 3, 4, 5, 6 en 7 en de Slotakte, gedaan te Valencia op 22 april 2002, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS FAIT A LUSAKA, LE 28 MAI 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK ZAMBIA, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE LUSAKA OP 28 MEI 2001

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement de la République de Zambie, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Lusaka le 28 mai 2001, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van de Republiek Zambia, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Lusaka op 28 mei 2001, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D' ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A: LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE, FAITE A FLORENCE LE 20 OCTOBRE 2000

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EUROPESE CONVENTIE INZAKE LANDSCHAPPEN, GEDAAN TE FIRENZE OP 20 OKTOBER 2000

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Europese Conventie inzake landschappen, gedaan te Firenze op 20 oktober 2000, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN, FAIT A PARIS LE 3 AVRIL 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET VERDRAG TOT OPRICHTING VAN DE INTERNATIONALE ORGANISATIE VOOR WIJNSTOK EN WIJN, GEDAAN TE PARIJS OP 3 APRIL 2001

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord portant création de l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin, fait à Paris le 3 avril 2001, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Verdrag tot oprichting van de Internationale Organisatie voor Wijnstok en Wijn, gedaan te Parijs op 3 april 2001, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAILANDE, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES LE 12 JUIN 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN HET KONINKRIJK THAILAND, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 12 JUNI 2002

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles le 12 juin 2002, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van het Koninkrijk Thailand, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 12 juni 2002, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS-MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE LIBANAISE, D'AUTRE PART, AUX ANNEXES 1 ET 2, AUX PROTOCOLES 1, 2, 3, 4 ET 5 ET A L'ACTE FINAL, FAIT A LUXEMBOURG LE 17 JUIN 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE EURO-MEDITERRANE OVEREENKOMST WAARBIJ EEN ASSOCIATIE TOT STAND WORDT EBRACHT TUSSEN DE EUROPESE GEMEENSCHAP EN HAAR LIDSTATEN, ENERZIJDS, EN DE REPUBLIEK LIBANON, ANDERZIJDS, MET DE BIJLAGEN 1 EN 2, MET DE PROTOCOLLEN 1, 2, 3, 4 EN 5 EN MET DE SLOTAKTE, GEDAAN TE LUXEMBURG OP 17 JUNI 2002

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, les Annexes 1 et 2, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 17 juin 2002, sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet.

Art. 2. De Euro-Mediterrane Overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Gemeenschap en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Libanon, anderzijds, de Bijlagen 1 en 2, de Protocollen 1, 2, 3, 4 en 5 en de Slotakte, gedaan te Luxemburg op 17 juni 2002, zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU : PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE, SIGNE A BRUXELLES LE 6 JUILLET 2001

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET AANVULLEND PROTOCOL TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN DE TOEZICHTHOUDENDE AUTORITEIT VAN DE EUROPESE VRIJHANDELSASSOCIATIE, ONDERTEKEND TE BRUSSEL OP 6 JULI 2001

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Autorité de Surveillance de l'Association européenne de Libre Echange, signé à Bruxelles le 6 juillet 2001, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Aanvullend Protocol tussen het Koninkrijk België en de Toezichthoudende Autoriteit van de Europese Vrijhandelsassociatie, ondertekend te Brussel op 6 juli 2001, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU : PROTOCOLE N°12 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : HET PROTOCOL NR. 12 BIJ HET VERDAG TOT BESCHERMING VAN DE RECHTEN VAN DE MENS EN DE FUNDAMENTELE VRIJHEDEN, GEDAAN TE ROME OP 4 NOVEMBER 2000

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. Het Protocol nr. 12 bij het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, gedaan te Rome op 4 november 2000, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A : L'ACCORD ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS, D'AUTRE PART, CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, FAIT A BRUXELLES LE 9 AVRIL 2002

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET : DE OVEREENKOMST TUSSEN DE BELGISCH-LUXEMBURGSE ECONOMISCHE UNIE, ENERZIJDS, EN DE REGERING VAN DE REPUBLIEK BELARUS, ANDERZIJDS, INZAKE DE WEDERZIJDSE BEVORDERING EN BESCHERMING VAN INVESTERINGEN, OPGEMAAKT TE BRUSSEL OP 9 APRIL 2002

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Accord entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le gouvernement de la République du Belarus, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 9 avril 2002, sortira, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, son plein et entier effet.

Art. 2. De Overeenkomst tussen de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de regering van de Republiek Belarus, anderzijds, inzake de wederzijdse bevordering en bescherming van investeringen, opgemaakt te Brussel op 9 april 2002, zal, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT OCTROI DE SUBVENTIONS SPECIALES AUX COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE DE TOEKENNING VAN BIJZONDERE SUBSIDIES AAN DE GEMEENTEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte

De algemene bespreking is geopend

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur.

M. Claude Michel, rapporteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, j'ai découvert récemment Georges Perec, un auteur français disparu il y a 21 ans, qui avait écrit en 1969, sous le titre « La Disparition », un roman de plus de 300 pages sans jamais utiliser la lettre « e ».

Dans le court rapport que je vais vous faire, je vais pour ma part m'abstenir très prudemment de faire usage de la lettre « h », et spécialement de cette consonne quand elle apparaît sur des panneaux routiers, en majuscules sur fond blanc, soulignée souvent du mot « silence », ce qui confirme la nécessité de n'en point parler ! (*Applaudissements sur de nombreux blancs.*)

Voici l'un des plus courts projets d'ordonnance qui nous ait été soumis, l'exposé des motifs étant, lui aussi, un modèle de sobriété, comme l'a souligné M. Van Roye en commission, puisqu'il comporte 7 lignes.

L'ordonnance autorise donc le gouvernement à accorder une ou des subventions spéciales aux communes de la région, subventions destinées à la réalisation de missions d'intérêt communal.

Le projet soumis au Conseil d'Etat prévoyait une limitation des subventions au niveau des crédits budgétaires de l'année, un arrêté du gouvernement pour déterminer la procédure à suivre et le montant des subventions, la signature obligatoire d'une convention entre le gouvernement et la commune bénéficiaire — convention déterminant les engagements réciproques de l'un et des autres —, et les sanctions éventuelles en cas de non-respect de ceux-ci.

Si d'emblée, les commissaires ont paru savoir quel type de mission d'intérêt communal se trouvait visé en premier par le texte — M. Riguelle se demandant même pourquoi on parlait de « santé financière » et pas de « santé » tout court — il n'en avait, semble-t-il, pas été de même du Conseil d'Etat qui, à l'examen de l'avant-projet, avait estimé — je résume — la délégation donnée au gouvernement à la fois trop large et trop floue.

Un « chèque en blanc », ont traduit certains commissaires dont MM. Ide et Doulkeridis, une ordonnance « fourre-tout » ajoutait M . Van Roye la place laissée à l'arbitraire, disait un autre commissaire.

La plupart des remarques du Conseil d'Etat ont été prises en compte, indiquait cependant le Ministre-Président, en développant davantage l'exposé des motifs, précisant que ce sont nos subtilités institutionnelles qui imposent le processus adopté pour aider spécifiquement certaines communes en difficulté.

Avec sa verve juridique traditionnelle, analysant notamment les notions de financement général et de financement spécial des communes par la région, Mme Mouzon devait d'ailleurs longuement justifier le choix du gouvernement. M. Doulkeridis a remarqué ensuite qu'à force de manier et de remanier la complexité institutionnelle, on risquait de ne plus rien comprendre.

Quant à M. le premier vice-président dont je ne peux citer le nom parce qu'il comporte un « h »…

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Les mots « chèque » et « choix » comportent aussi un « h » !

M. Claude Michel, rapporteur. — Je les ai cités ? Si oui, je peux alors citer M. Béghin, il y en aura donc trois ! Je n'ai pas eu le temps de relire mon rapport et d'enlever tous les « h » !

Quant à M. Béghin, il plaida longuement pour la prise en considération par la Commission communautaire commune des problèmes financiers concernés, tandis que M. Vervoort rappelait que les décisions prises ici étaient dans le droit fil de l'accord de majorité de législature.

Tout le monde étant d'accord sur le fond, l'opposition et un membre de la majorité l'étant moins sur la forme, ce projet a été voté par 7 voix pour et 4 abstentions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Joel Riguelle.

M. Joel Riguelle. — Madame le Présidente, Monsieur le Ministre-Président, je voudrais intervenir brièvement dans le cadre de ce débat, puisque j'ai déjà exprimé clairement la position de mon groupe en commission. Cependant, je voudrais y revenir un instant.

Oui, bien entendu au soutien financier des communes hospitalières. Nous serions sans doute les derniers à vouloir le contraire. Oui, certes, mais pas à n'importe quel prix et pas avec un chèque en blanc.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat trouve ce projet d'ordonnance trop peu clair et que la confusion règne dans ce texte qui laisse la porte ouverte à toutes sortes de subsides, et pas uniquement dans le domaine de la santé, donc des institutions hospitalières.

Voilà ce que mon groupe voulait souligner et je tenais à insister sur ce point.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, je constate que les débats en séance plénière sont beaucoup plus courts qu'en commission. En effet, la lecture du rapport nous apprend que pas mal d'échanges de vues ont eu lieu.

Ce projet, le groupe MR le votera, bien entendu, car il est nécessaire. Mais plusieurs intervenants l'ont dit à la tribune, il accorde aussi une habilitation assez large au gouvernement. Nous souhaitons donc que ce dernier, dans l'application qu'il fera de cette ordonnance, agisse avec prudence car appliquer, sans un certain nombre de balises, un tel type de projet d'ordonnance pourrait s'avérer dangereux. Il s'agit de refinancer les communes. Des méthodes existent déjà pour permettre à la région de le faire, notamment le Fonds des communes.

Dans ce cas précis, le refinancement s'appuie sur un certain nombre de critères bien spécifiques. Aussi, ne faudrait-il pas que, demain, par le biais de cette ordonnance, des financements interviennent sur des bases arbitraires. Par conséquent, nous espérons que le gouvernement sera extrêmement attentif, lorsqu'il utilisera cette ordonnance, aux critères qui fonderont ses interventions et les transferts financiers opérés au profit de certaines communes.

Il ne faut pas être hypocrite. C'est inscrit dans le rapport. Cela pourra notamment servir à refinancer certaines communes qui sont confrontées au déficit des hôpitaux publics. Il conviendra également d'être attentif en cas d'intervention de ce type, ce qui est extrêmement probable. Au niveau de la gestion des hôpitaux, toute garantie devra être donnée afin de ne pas rentrer dans un processus qui ressemblerait au tonneau des Danaïdes.

En commission, nous avons eu l'occasion d'auditionner les responsables des hôpitaux Iris. Si, parfois, des spécificités pouvaient expliquer la situation financière des hôpitaux, il n'en demeure pas moins que des interrogations subsistaient quant à certains choix stratégiques au niveau de la gestion, qui ont été opérés par le passé, et qui n'étaient pas nécessairement les plus adéquats, qu'il s'agisse du nombre de lits ou d'autres choix.

Nous voudrions, en tout cas, inviter le gouvernement à être extrêmement attentif, lors d'une intervention de l'un ou l'autre type, surtout si elles doivent aider les communes à faire face au déficit qu'engendre la présence sur leur territoire d'un hôpital public. Il faudra s'assurer que des plans de redressement sont élaborés et respectés.

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Sven Gatz.

De heer Sven Gatz. — Mevrouw de Voorzitter, de VLD-fractie gaat akkoord met dit ontwerp waarmee een oplossing wordt gezocht voor het probleem van het deficit van de Brusselse openbare ziekenhuizen, zij het dat die oplossing maar tijdelijk is.

De vraag is of de techniek die in het voorliggende ontwerp van ordonnantie wordt voorgesteld, wel de juiste is. Ik zal daarover vandaag niet uitweiden, maar ik kan me wel vinden in de opmerkingen die daarover zijn gemaakt zowel hier in de plenaire vergadering als in de commissie. Die techniek zal op tijd moeten worden geëvalueerd. Wellicht zal bij het begin van de volgende legislatuur een andere structurele oplossing voor het probleem van het deficit moeten worden gevonden.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

Mme Fatiha Saïdi. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le 19 décembre 2002, nous discutions et votions l'ordonnance modifiant le chapitre XII*bis* de la loi organique sur les CPAS, qui tend à renforcer les pouvoirs et les compétences de la structure faîtière d'Iris. Cette ordonnance prévoit, en outre, dans une logique de solidarité et de responsabilisation, d'associer les communes non hospitalières et la région à la structure.

L'ordonnance sur laquelle nous allons nous prononcer aujourd'hui est un peu le prolongement de celle que je viens de citer puisqu'elle donnerait, en principe, le feu vert pour l'octroi des 10 millions d'euros qui doivent être versés annuellement.

Comme pour la première ordonnance, mon groupe vous fait part de ses craintes et appréhensions devant un projet sur lequel le Conseil d'Etat a rendu un avis plus que négatif, en concluant que l'avant-projet qu'il a été amené à examiner « doit être fondamentalement revu ».

Notre première crainte est due au fait que le texte ne rend compte d'aucune obligation pour les communes non hospitalières de cofinancer le déficit d'Iris étant donné qu'il ne s'agit pas d'une compétence régionale.

Une seconde crainte est celle de voir ces fonds affectés à d'autres missions que celles pour lesquelles ils sont au départ prévus, en l'occurrence la couverture des déficits hospitaliers. Monsieur le Ministre-Président, vous avez d'ailleurs reconnu vous-même en commission que : « ce projet va servir dans un premier temps à résoudre les problèmes hospitaliers, mais il est vrai que les subsides pourraient également servir à autre chose ». A la lecture de ce projet, on n'a donc aucune garantie de ne pas passer à côté du but recherché.

Par ailleurs, l'article 2 est hautement inquiétant parce qu'il laisse une grande incertitude sur le versement des subventions régionales; il est dit en effet, que le gouvernement peut accorder ces subventions. Que veut-dire ce « peut » ? Tout simplement que le versement des montants reste aléatoire et que nous n'avons aucune garantie de les voir versés aux communes pour être injectés dans les budgets hospitaliers. Si ces montants n'alimentent pas les trésoreries des hôpitaux, il sera évidemment impossible pour ces derniers de respecter leur plan d'assainissement. Et si le plan d'assainissement n'est pas respecté, ils ne sortiront pas de leur déficit.

Ce déficit, on le connaît. Il est important. Cela a souvent été souligné ici. Vous aussi, Monsieur de Donnea, dans une interview récente vous disiez que : « Les hôpitaux se retrouveront en 2006 avec un déficit cumulé de près de 100 millions d'euros. Ce n'est pas une question de mauvaise gestion. On pourrait certes améliorer la situation, mais cela ne résorberait qu'une petite partie d'un déficit qui est avant tout structurel. ».

Face à cette situation assez dramatique d'un point de vue financier, le texte que vous nous proposez aujourd'hui est non seulement écrit sur fond d'incertitude mais, cumulé à l'insuffisance des mon-

tants prévus dans votre budget, il ne résoudra pas la situation et il risque même de ne pas l'améliorer sensiblement.

Il n'y a pas que l'article 2 qui ouvre un boulevard au gouvernement. Tout le texte lui accorde une marge de manœuvre immense. Il n'y a aucune définition des subventions ni de leurs conditions d'octroi, pas de récurrence des montants stipulés, etc.

De plus, ce texte repose sur la bonne foi des partenaires, ce qui semble à tout le moins léger pour une ordonnance et laisse la porte ouverte à tout recours.

Devant l'incertitude juridique dans laquelle s'inscrit votre projet et dans le contexte d'incertitude politique de cette majorité, mon groupe sera amené à ne pas accorder sa confiance et s'abstiendra donc lors du vote.

Pour le reste et pour terminer comme je le fais chaque fois que je parle des hôpitaux Iris, sachez, Monsieur le Ministre-Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, qu' Ecolo reste et restera toujours positif et constructif pour la sauvegarde du réseau hospitalier bruxellois, qui doit rester un outil de qualité, accessible à toutes et tous, sans exclusion aucune. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — Je suppose que l'amendement qui a été déposé sera justifié tout à l'heure par M. Doulkeridis puisque vous annoncez l'abstention de votre groupe.

La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique.— Madame la Présidente, je n'ai entendu aucun argument neuf dans ce débat par rapport à tout ce que les uns et les autres ont longuement exposé en commission.

En ce qui me concerne, je n'ai strictement rien à ajouter à mes propos que le rapporteur a insérés dans le rapport.

Par conséquent, je me réfère à son excellent rapport pour préciser le point de vue du gouvernement sur cette affaire. Je n'ai rien à y ajouter. Je suggère donc à ceux qui n'étaient pas présents en commission de se référer au rapport pour prendre connaissance de ce que j'ai expliqué à ce sujet au nom du gouvernement.

Je vous remercie de votre attention.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Chaque année, dans les limites des crédits budgétaires disponibles à cette fin, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut accorder une ou des subventions spéciales en faveur des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, destinées à la réalisation de tâches d'intérêt communal.

Art. 2. Jaarlijks, binnen de grenzen van de hiertoe beschikbare begrotingskredieten, kan de Brusselse hoofdstedelijke regering een of meer bijzondere subsidies ten voordele van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verlenen, bestemd voor de verwezenlijking van taken van gemeentelijk belang.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — A l'article 2, Mme Braeckman, M. Doulkeridis et Mme Saïdi proposent l'amendement n° 1 suivant :

Remplacer les mots « peut accorder » par les mots « accorde annuellement ».

De woorden « Jaarlijks, binnen de grenzen van de hiertoe beschikbare begrotingskredieten, kan de Brusselse hoofdstedelijke regering een of meer bijzondere subsidies ten voordele van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verlenen », te vervangen door de woorden « Binnen de grenzen van de hiertoe beschikbare begrotingskredieten, verleent de Brusselse hoofdstedelijke regering jaarlijks een of meer bijzondere subsidies ten voordele van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ».

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

Mme Fatiha Saïdi. — Madame la Présidente, les mots « peut accorder » nous semblent très incertains. Nous souhaitons avoir plus de garanties et une pérennité des montants versés.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

De stemming over het amendement en over het artikel 2 wordt aangehouden.

Art. 3. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrête :

1. la procédure d'instruction des demandes d'octroi, la liste des documents à fournir, les modalités de la liquidation des subventions et les modalités de leur remboursement en cas de non-réalisation totale ou partielle des tâches et des missions visées à l'article 2 et pour lesquelles les subventions ont été octroyées;

2. le montant des subventions, lesquelles seront égales, à, au moins cinquante pour cent et, au plus à cent pour cent, du coût de la réalisation des tâches et des missions visées à l'article 2.

Art. 3. De Brusselse hoofdstedelijke regering bepaalt :

1. de procedure van het onderzoek van de aanvragen tot toekenning, de lijst van de te bezorgen documenten, de voorwaarden voor uitbetaling van de subsidies en de voorwaarden voor de terugbetaling bij niet-uitvoering of gedeeltelijke uitvoering van de taken en de opdrachten bedoeld bij artikel 2 en waarvoor de subsidies werden verleend;

2. het bedrag van de subsidies die minimaal vijftig procent en maximaal honderd procent zullen bedragen van de kosten voor de realisatie van de taken en de opdrachten bedoeld bij artikel 2.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Une convention sera conclue entre la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement, et la commune bénéficiaire de la subvention qui déterminera les engagements respectifs de la Région de Bruxelles-Capitale et de la commune bénéficiaire de la subvention.

Art. 4. Er wordt een overeenkomst gesloten tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door zijn regering, en de gemeente die de subsidie ontvangt die de respectieve verbintenissen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van de gemeente die de subsidie ontvangt zal bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'article 2, sur l'amendement et sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het artikel 2, over het amendement en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROPOSITION DE RESOLUTION (DE MME JULIE DE GROOTE ET M. ALAIN DAEMS) VISANT A INSTAURER DES CLAUSES TYPES RELATIVES AU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT OU D'UNE AUTRE ENTITE HABILITEE A CONCLURE DES TRAITES (application de l'article 83.4 du Règlement)

Discussion

VOORSTEL VAN RESOLUTIE (VAN MEVROUW JULIE DE GROOTE EN DE HEER ALAIN DAEMS) TOT INVOERING VAN STANDAARDCLAUSULES IN VERBAND MET DE EERBIEDIGING VAN DE FUNDAMENTELE RECHTEN, IN DE INTERNATIONALE AKKOORDEN DIE GESLOTEN WORDEN TUSSEN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING EN DE REGERING VAN EEN STAAT OF VAN EEN ANDER NIVEAU DAT ERTOE GEMACHTIGD IS VERDRAGEN TE SLUITEN (toepassing van artikel 83.4 van het Reglement)

Bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Caroline Persoons, co-rapporteur.

Mme Caroline Persoons, co-rapporteur. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser M. de Clippele, retenu au Sénat.

Je résumerai brièvement les discussions qui se sont tenues en commission des Relations internationales.

La proposition de résolution de Mme de Groote et M. Daems a pour but de fixer un cadre général qui s'appliquerait à tous les traités et accords internationaux que la région pourrait conclure. Dans ce cadre général, la proposition de résolution prévoit que tout accord devrait contenir trois clauses :

— une clause concernant le respect des droits de l'homme;

— une clause visant à ce qu'il n'y ait pas d'objectif militaire aux accords conclus;

— une clause prévoyant qu'une des parties peut suspendre l'accord si elle estime que certaines conditions ou principes ne sont plus respectés.

Pour rappel, la Région bruxelloise a déjà conclu deux accords de coopération, le premier en 1998 dans le domaine de la recherche et du développement industriels, avec l'Etat d'Israël, et le deuxième en 2001 avec le Grand-Duché de Luxembourg.

La discussion générale a eu lieu en commission. Le ministre Vanhengel a rappelé assez longuement les compétences et la technique de conclusion des traités et accords internationaux. Il a précisé qu'un traité est un accord international, un texte qui se fait sur la base de négociations entre deux ou plusieurs parties. Si le Parlement fait dépendre son approbation aux traités internationaux exclusifs de l'insertion ou non comme telles des clauses proposées dans la proposition de résolutions cela ne laisse aucune marge de manœuvre au gouvernement qui négocie les traités.

Plusieurs députés, à savoir M. de Clippele, M. André, M. Vervoort et moi-même, avons déclaré que sur le fond, il convenait effectivement de veiller au respect des principes généraux en matière de droits de l'homme dans les accords internationaux mais qu'il ne pouvait être question de réduire la marge de manœuvre et d'empêcher notre région, par des clauses trop strictes, de conclure certains accords. Il convient par ailleurs de veiller à instaurer plus de démocratie dans certains pays, par la conclusion de tels traités.

Les députés des groupes CDH et Ecolo ont rappelé, quant à eux, l'importance du respect des droits de l'homme et leur volonté de voir inscrit un cadre général pour tous les accords de coopération.

Au nom de mon groupe, je tiens à préciser que si tous les principes rappelés en matière de droits de l'homme et de démocratie sont essentiels, tout traité international, tout accord de coopération nécessite de longues discussions : un mot peut parfois bloquer l'ensemble du débat. Dès lors, il ne faudrait pas empêcher toute discussion par une attitude trop catégorique, ni toute signature des traités. La clause prévoyant qu'une seule des parties peut se défaire de l'engagement international si elle considère que certaines conditions ne sont plus remplies, nous semble contraire à toutes les règles déontologiques qui existent en matière internationale, si l'on veut mener à bon port certains accords.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je serai relativement brève car nous avons eu une longue discussion à ce sujet, elle-même précédée de nombreuses interpellations, interventions et débats. Dès le départ, M. Alain Daems et moi-même avons été tout à fait cohérents par rapport à la position que nous avions adoptée sur l'accord de coopération avec l'Etat d'Israël. Nous avons eu l'occasion de nous prononcer plusieurs fois sur ce sujet et nous avons toujours plaidé pour que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale nous aide à être démocrates et donc, à disposer d'un cadre général.

Il est évidemment important de pouvoir asseoir sur la scène internationale nos compétences exclusives. Le système institutionnel belge nous attribue des compétences propres et celles-ci ont un prolongement sur la scène internationale. Je tenais à le préciser, Monsieur le Ministre, pour le cas où vous nous redonneriez un cours de droit administratif et public, comme vous l'avez fait en commission. Nous sommes bien d'accord sur le fait qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de traités mixtes mais de traités conclus en vertu de notre compétence exclusive en matière internationale.

La question est très simple : les compétences exclusives qui sont les nôtres ont-elles des limites, peut-on, à certains moments, suspendre les accords conclus en vertu de nos compétences propres ? Ou n'y a-t-il aucun critère ? Y a-t-il uniquement un critère d'opportunité de négociation du gouvernement ?

M. Alain Daems et moi-même avons voulu répondre à trois principes. D'abord, il ne faut ni surestimer ni sous-estimer nos compétences en matière internationale. Certes, Monsieur le Ministre, quand on doit communiquer la position du Parlement bruxellois dans le cadre de l'OMC, on peut avoir certains doutes sur le chapitre de l'agriculture. Il ne faut pas surestimer notre importance sur la scène internationale, ni la sous-estimer car elle est le prolongement, modeste mais réel, de nos compétences propres dans notre système institutionnel.

Ensuite, il faut se fixer un socle minimal de droits qui ne peuvent être remis en questions — j'y reviendrai ultérieurement. Pour nous, il s'agissait du respect de la Convention européenne des droits de l'homme, de la résolution de l'ONU de 1966 et du fait de ne pas pouvoir conclure des accords internationaux qui aient un objectif militaire, ce qui n'est pas anodin quand on sait que notre compétence première concerne souvent la recherche scientifique.

Enfin, il faut s'aider pour être des démocrates : puisque l'on dispose d'un cadre général, il faut pouvoir, sans entrer dans une polémique de type « ski en Autriche » qui nous dépasse quelque peu, suspendre, de façon relativement sereine, un accord de coopération qui ne correspondrait pas aux critères fondamentaux que nous avons voulu affirmer.

Monsieur le Ministre, vous avez exprimé trois oppositions en la matière et je souhaiterais y répondre. Vous ne vous êtes pas expliqué à ce sujet en commission : vous aurez maintenant l'occasion de le faire.

Première critique que vous avez formulée à l'égard de notre proposition de résolution : nos compétences exclusives en matière régionale peuvent-elles poser un problème de cohérence dans l'ensemble des différents traités ou accords de coopération qui sont conclus ?

Y a-t-il un problème de cohérence ?

En effet, d'une part, dans le cours de droit administratif que vous nous avez donné, vous avez rappelé les compétences exclusives qui sont les nôtres en matière de traités propres – on ne parle de nouveau pas de traités mixtes – et d'autre part, vous dites que cela dépend de la cohérence au niveau du fédéral.

Or, ce que vous nous avez bien expliqué, c'est qu'en vertu du principe fondamental de loyauté fédérale, l'Etat fédéral peut s'opposer, d'abord *ex ante* mais aussi *ex post*, à une décision prise par une entité fédérée — entité régionale — qui ne cadrait pas avec cette loyauté fédérale.

J'en veux pour preuve, Monsieur le Ministre, que lorsque la Région flamande a suspendu son accord avec l'Etat d'Israël et les négociations avec les autorités palestiniennes, l'Etat fédéral n'a pas réagi. Il a considéré que ce n'était pas contraire à la cohérence générale en matière de relations diplomatiques. Nous avons des compétences exclusives. Nous les définissons et nous entamons des négociations qui doivent correspondre à ce que nous, entité exclusivement compétente, voulons quant au contenu et à l'interlocuteur avec lequel nous voulons conclure un accord de coopération. Libre à l'Etat

fédéral de s'y opposer, en vertu de la loyauté fédérale. Il ne l'a pas fait pour la Région flamande. Donc, il n'est pas exact de croire que notre résolution remettrait au minimum en cause la cohérence, l'équilibre institutionnel général auquel nous tenons tous.

Deuxièmement, paradoxalement, vous vous demandez, d'une part, si les critères retenus vont assez loin — l'autorité fédérale va beaucoup plus loin — et d'autre part, dans la même foulée, vous dites qu'ils vont trop loin car il n'y a plus de marge de manœuvre de négociation.

Vous avez d'abord déclaré que la résolution ne parlait que de la Convention européenne des droits de l'homme, de la résolution de 1966 qu'elle ne portait pas sur des objets militaires, mais qu'au niveau fédéral, le code de déontologie concerne aussi les critères environnementaux, sociaux, etc.

Je pense que M. Doulkeridis vous a dit, au nom de M. Daems, et comme je l'ai aussi dit moi-même lors de la discussion, que nous serions ravis de discuter et de voir avec vous si nous voulons étendre ce socle commun de principes à un objectif environnemental. Je ne pense pas qu'il y aurait une opposition très forte de la part du groupe Ecolo. Si vous estimez que c'est cela qui est important à faire valoir par rapport à nos interlocuteurs sur la scène internationale, bravo !

Mais nous sommes alors face à la deuxième objection que vous avez vous-mêmes fait valoir en commission, à savoir que l'on risque d'aller trop loin et que l'Etat et la région n'aient plus aucune marge de manœuvre de négociations.

C'est ridicule, Monsieur le Ministre. Les critères que nous avons obtenus, ce sont les droits de l'homme. Et le fait que dans des matières qui concernent la recherche scientifique ou l'eau, nous ne pourrions agir pour un objectif militaire — et pas envers un Etat membre qui, par ailleurs, aurait des velléités militaires, pour reprendre l'exemple de M. Vervoort — ce sont là des principes non négociables, mais cela n'empiète aucunement sur le contenu de votre accord. Dire que le respect des droits de l'homme ne laisse plus de marge de manœuvre au gouvernement pour négocier un accord sur la politique de l'eau ou sur la recherche scientifique entre nos universités … franchement, de quoi parle-t-on !

Nous sommes ravis d'aller plus loin, nous sommes volontaristes en cette matière.

M. Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Dans les négociations avec les Luxembourgeois, par exemple.

Trouvez-vous normal de tenir un tel discours ?

Mme la Présidente. — Monsieur Vanhengel, je vous suggère de laisser Mme de Groote poursuivre son intervention, puisqu'elle a dit qu'elle serait brève …

Mme Julie de Groote. — J'allais y venir. Ce sera précisément mon troisième et dernier point. L'exemple du Grand-Duché du Luxembourg est excellent.

M. Rudi Vervoort. — De toute façon, nous n'avons pas beaucoup d'exemples.

Mme Julie de Groote. — Nous avons deux très bons exemples : un avec l'Etat d'Israël et l'autre avec le Grand-Duché de Luxembourg. Cela montre bien les deux bouts du spectre et pourquoi notre résolution est équilibrée. On n'a pas voulu aller plus loin dans le respect des critères environnementaux, sociaux ou autres, pour vous protéger, Monsieur le Ministre, et vous laisser cette marge de manœuvre que vous trouverez si importante.

J'en arrive à mon troisième et dernier point : une telle démarche est-elle offensante pour les interlocuteurs avec lesquels nous concluons des accords sur la scène internationale, tel le deuxième accord conclu en vertu de nos compétences exclusives avec le Grand-Duché de Luxembourg ? Je vous retourne la question, Monsieur le Ministre. Si l'Assemblée parlementaire bruxelloise dit que, pour n'importe quel accord conclu en vertu de ses compétences exclusives, la Convention européenne des droits de l'homme doit être respectée, pensez-vous que le Grand-Duché de Luxembourg va se sentir offensé ? Bien sûr que non !

M. Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Cela ne se fait nulle part, donc il sera offusqué…

Mme Julie de Groote. — Mais le Grand-Duché de Luxembourg n'a aucune raison de se sentir offusqué si on lui dit que nos accords conclus en vertu de nos compétences exclusives sur la scène internationale doivent respecter la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Demander de signer un traité et tenant compte de votre résolution, attirer l'attention sur le fait que la Région bruxelloise tient compte de « ceci et de cela » prouve que l'on n'a aucune confiance dans notre partenaire.

Mme Julie de Groote. — Ce n'est pas une question de confiance. C'est le fait que nos compétences exclusives se situent dans un cadre que nous trouvons non négociable, celui du respect des droits de l'homme. Les Luxembourgeois trouveront cela tout à fait normal.

M. Christos Doulkeridis. — Ils ne vont pas s'offusquer. Vous avez des préjugés contre les Luxembourgeois, Monsieur le Ministre.

Mme Julie de Groote. — Je le pense aussi.

En revanche, la question pourrait peut-être effectivement se poser dans d'autres pays européens.

Notre position est donc tout à fait pertinente; certains ministres libéraux se sont d'ailleurs prononcés de façon très virulente en matière de droits de l'homme en demandant la suspension d'accords de coopération. Un ministre libéral assez connu l'a en tout cas fait, en vertu des droits de l'homme. Ce qui est offensant, c'est de le faire après. Ce qui n'est pas offensant, c'est de préciser le cadre général de tous les accords.

Mme la Présidente, je m'adresse à vous en fait. Je trouve que refuser cet accord est une occasion ratée pour notre Assemblée de se fixer un cadre démocratique général qui nous permette précisément d'exercer nos compétences exclusives sur la scène internationale de façon sereine. Nous avons des compétences dans les matières internationales, nous ne pensons pas qu'elles sont plus importantes que celles des Nations Unies, elles sont modestes, mais nous les prenons au sérieux.

Cet accord était pour nous une occasion de ne pas être des démocrates de papier, de ne pas faire comme pour l'accord de coopération avec Israël, à savoir entamer des négociations, les suspendre parce qu'on est démocrate, les renouer ensuite parce qu'on est de nouveau d'autres démocrates, de les suspendre à nouveau parce qu'on est des démocrates. Nous avions l'occasion de ne pas êtres des démocrates de papier et d'avancer de façon sereine. (*Applaudissements sur les bancs CDH.*)

Mme la Présidente. — En ce qui concerne les « démocrates de papier », cela s'adresse au groupe de travail Démocratie. J'en tiendrai compte, Mme de Groote.

La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je suis très serein dans cette discussion parce que les écologistes ont une longue habitude de faire des propositions qui doivent se limiter pendant de longues années à ce qu'on appelle entre nous la contagion culturelle, à savoir le fait de ne pas obtenir une décision mais de rallier progressivement les esprits et, ensuite les positions politiques, à nos thèses.

M. Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Comme libéral, j'ai vécu cela aussi !

M. Alain Daems. — On se trouve ici dans un débat entre une vision libérale et une vision régulatrice, débat qui agite les relations internationales depuis plus d'un siècle et dans lequel la vision libérale a toujours consisté à dire qu'on ne pouvait pas trop réguler les relations internationales, parce qu'il y a un siècle, les traités devaient êtres conclus entre les ambassadeurs, et ensuite entre les gouvernements. Progressivement, malgré tout, un processus de création nominative internationale s'est mis en place. On a créé petit à petit la Société des Nations, des traités… (*Interruption de M. Vanhengel, ministre.*)

Monsieur Vanhengel, pouvez-vous laisser parler les orateurs ? C'est un peu fatiguant de s'exprimer quand vous parlez.

M. Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Je réfléchis à haute voix.

M. Alain Daems.— Mais à trop haute voix, vous empêchez l'orateur de parler. Vous réfléchissez tellement fort, c'est tellement important pour vous, manifestement, que les autres ne peuvent plus s'exprimer.

Je sens en vous ce côté régulateur qui pointe. Si vous étiez plus libéral, vous me laisseriez exprimer mes opinions et celles de mon groupe.

C'est donc une longue lutte qui doit aboutir à ce que l'on ne se dise pas un jour qu'il est offusquant de demander d'inscrire comme cadre d'un accord international le respect des droits de l'homme par l'une ou l'autre partie. Il est évident que le Grand-Duché de Luxembourg pourrait parfaitement accepter de signer un texte dans lequel sont prévues des obligations qu'il remplit et a déjà contractées par ailleurs, comme la Convention européenne des droits de l'homme. Mais si, par hasard, les droits d'une minorité n'étaient pas respectés dans l'une ou l'autre région du pays, les Luxembourgeois seraient en droit d'estimer qu'il y a violation des droits de l'homme par la Belgique et par la Région bruxelloise, en l'occurrence pour ce qui concerne les accords dont nous parlons. Il ne s'agit donc pas de pointer du doigt *a priori* les manquements d'une partie mais simplement de dire que les deux parties inscrivent leur accord international portant sur des matières techniques, de recherche, industrielles ou d'autres : dans un cadre qui impose aux deux parties de respecter les droits de la personne. C'est quelque chose qui se met progressivement en place, et il y a toujours des voix pour dire : « Laissez-nous négocier, nous avons cette préoccupation ». L'intervention de Mme Persoons, non comme rapporteuse mais comme membre du MR, était illustrative à cet égard. Elle nous a dit : « Nous faisons confiance, nous savons que le gouvernement a toujours à l'esprit et est très attentif, comme nous le sommes nous-mêmes en tant que parlementaires, à cette question du respect des droits de l'homme ».

Je suis entièrement d'accord avec Mme de Groote sur les différentes manières de caricaturer notre position et les différents problèmes qui ont pollué le débat en commission. Je terminerai en disant simplement que, si je suis aussi serein aujourd'hui, c'est parce que je sais que nous reviendrons sur le sujet. Et je pense qu'en demandant à votre majorité parlementaire de refuser la proposition de résolution, Monsieur le Ministre, vous vous êtes donné un bon pour en reparler avec nous tous les quelques mois. Comme pour l'accord de coopération avec l'Etat d'Israël quand j'interpellais et que l'on me répondait « mais non », je savais que ce que je disais se produirait immanquablement; en effet, soit on arrivait à un accord de paix au Moyen-Orient et à la fin des violations manifestes et reconnues par les Nations Unies dans le cadre de la politique israélienne, soit on allait en reparler, puisqu'il n'y avait pas de clause de respect des droits de l'homme dans l'accord de coopération. C'était forcément insupportable pour nous de considérer que, dans le cadre de nos compétences exclusives, on poursuivait une coopération avec un Etat qui, manifestement, et alors que c'était reconnu par la communauté internationale, ne respectait pas les droits fondamentaux de la personne ni les lois internationales en occupant les territoires internationaux de l'Etat voisin.

De la même manière, ici, soit les droits de l'homme sont respectés dans tous les Etats avec lesquels nous pouvons avoir des accords internationaux, soit nous rediscuterons de ce point jusqu'au moment où, peut-être, on trouvera une majorité parlementaire. Il est vrai que de ce point de vue, les socialistes ont refusé de soutenir la proposition de résolution…

De heer Guy Vanhengel, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en

Externe Betrekkingen. — Mijnheer Daems, was het uw fractie niet die een resolutie heeft gesteund waarin een samenwerkingsakkoord werd voorgesteld met de Palestijnse Autoriteiten ?

Mme la Présidente. — Jusqu'à présent, c'est encore moi qui donne la parole ! Vous avez la parole Monsieur Daems, si vous n'avez pas terminé.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, je voulais terminer en disant que, soit les droits de la personne doivent être respectés dans tous les Etats du monde avec lesquels nous pourrions avoir des relations internationales, soit nous reviendrons immanquablement sur ce sujet. Dans ce cadre, j'espère que les socialistes, après avoir rejeté la proposition de résolution en commission, d'une part, et nous avoir reproché de ne pas leur avoir proposé une cosignature à cette même proposition au moment où nous l'avons déposée, d'autre part, — il est vrai que je peux les comprendre, je pense que nous avons commis une erreur diplomatique — pourront continuer à faire évoluer leur position en faveur du respect des droits de la personne dans les relations internationales. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — Lors des discussions sur l'accord avec Israël, il avait été souhaité d'en étendre la portée, dans la mesure du possible.

Au cours de la réunion, on a demandé à l'attaché commercial de se charger aussi du problème de l'eau, notamment dans la bande de Gaza. Si la paix revenait nous pourrions enfin nous consacrer à ce problème.

La parole est à M. Rudi Vervoort.

M. Rudi Vervoort. — Madame la Présidente, je voudrais recadrer le débat autant que faire se peut. Il ne s'agit pas de savoir si c'est par la contagion que l'on veut poursuivre un idéal démocratique et respecter des uns et des autres les droits de l'homme, dans le cadre de la politique internationale au travers de traités, qui sont en fait des accords bilatéraux, en indiquant qu'il serait utile et nécessaire de s'assurer que le partenaire respecte les droits de l'homme.

Mme de Groote parle de démocratie de papier. Il ne faut pas que la Région bruxelloise s'imagine être un « tigre » de papier, c'est-à-dire vouloir imposer partout un label de virginité absolue en la matière.

Tout le monde connaît les tenants et les aboutissants de la politique internationale, je ne parle même pas des traités.

A vous suivre c'est un exemple que j'ai évoqué en commission alors que nous n'avons pas d'accord avec les Etats-Unis. Si nous avions un tel accord, nous aurions déjà dû le dénoncer depuis longtemps car il est clair que les Etats-Unis, à Guantanamo, ne respectent manifestement pas les droits fondamentaux. A voir le statut de ces prisonniers, on constate qu'il n'y a pas d'intervention de juges. Tout se passe dans le secret le plus absolu, on ne sait pas ce que ces gens deviennent. C'est très clairement une violation des droits de l'homme, tout le monde en convient. Et pourtant, je ne crois pas que la Belgique aurait l'intention de rompre ses relations diplomatiques avec les Etats-Unis.

Pour le peu de compétences que nous avons en la matière — même si cela n'a qu'une portée symbolique — je ne pense pas que cela en vaille la peine. Je me réfère à l'accord de coopération avec l'Etat d'Israël. Lorsque cet accord a été déposé pour la première fois sur la table de la commission, à l'initiative du groupe MR, à l'époque le groupe PRL-FDF-MCC, qui a quelque peu évolué sur cette question depuis, il y a eu un report, un refus de la commission d'examiner cet accord, vu la situation politique. Cet accord de coopération a été purement et simplement reporté.

Dans le cas présent, on se trouve dans l'exercice d'une compétence où le Parlement a son mot à dire puisque, chaque fois, le texte émane du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une compétence générale; au travers d'une motion, on pourrait demandez de vérifier. Ensuite, le gouvernement pourrait, de sa propre initiative et après vérification, estimer qu'il n'a pas de responsabilité devant le Parlement…Ce n'est pas du tout comme cela que cela fonctionne. Pour chaque traité, la commission est saisie et un débat peut être mené. La preuve en est que, après un bref passage en commission, le traité d'Israël a été purement et simplement reporté.

M. Alain Daems. — Monsieur Vervoort, on ne peut pas les amender, au moment où ils sont soumis à ratification. Il faut que ce soit fait au préalable.

M. Rudi Vervoort. — Mais non ! L'objectif que vous poursuivez n'est pas d'amender un traité puisque vous êtes clairement dans le champ de l'opportunité de la signature d'un traité. Quand vous dites qu'au préalable, il faut constater le respect des droits de l'homme, on ne se trouve pas dans le corps du traité mais dans le préalable de l'opportunité de savoir si, avec tel Etat, il convient ou non de signer un traité.

M. Alain Daems. — Mais la situation change. On l'a vu pour le traité avec l'Etat d'Israël.

M. Rudi Vervoort. — La responsabilité du gouvernement sera de toute manière quand bien même cela serait inscrit dans le traité. De revenir devant le Parlement parce qu'il est seul habilité à défaire ce qui a été fait à cet égard. De ce point de vue, je ne pense pas qu'il y ait réellement un enjeu majeur en la matière.

Je ne suis pas encore totalement gagné par votre contagion ! Je préfère que le Parlement puisse exercer pleinement ses compétences et ses responsabilités en la matière. C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas votre projet de résolution. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Guy Vanhengel, minister.

De heer Guy Vanhengel, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mevrouw de voorzitter, mevrouw Persoons heeft een uitvoerig en uitstekend verslag uitgebracht van de werkzaamheden in de commissie. Zij heeft duidelijk het standpunt van de regering verwoord en alle argumenten weergegeven waarom wij het Parlement vragen om het voorstel van resolutie niet goed te keuren.

Laat mij toch even naar aanleiding van het debat enkele beschouwingen toevoegen.

Mme de Groote a bien indiqué la motivation à la base de la proposition qui nous est faite et que nous demandons de rejeter. Elle a dit clairement et à voix haute : « Il faut nous aider à être démocrates ».

La motivation qui se cache derrière cette proposition de résolution, est de dire : « Nous avons nous-mêmes un problème, nous n'avons pas confiance dans le système démocratique qui est le nôtre et, pour nous aider à être de meilleurs démocrates, nous allons nous infliger des obligations inscrites dans des résolutions. ».

Personnellement, je n'ai aucun problème, je suis un démocrate et j'essaie de respecter tous les principes de la démocratie, mais il me faut également des marges de manœuvre quand je dois traiter, par exemple à l'étranger.

On ne peut certainement pas dire qu'il faut nous aider à être démocrates et impliquer que nous nous fixions des règles telles que vous les définissez dans la proposition de résolution, sachant que cela pose des problèmes techniques pour mettre sur pied des traités comme nous les voulons. Normalement, on part d'une page blanche. Les différentes parties ne se mettent pas autour d'une table pour négocier un traité, en imposant des clauses générales du type de celles que vous proposez.

Ce n'est donc pas nécessairement par rapport au pouvoir avec lequel nous traitons que vous voulez que nous inscrivons les éléments présentés dans votre proposition, mais par rapport à nous-mêmes.

Eigenlijk is het voorstel van resolutie bedoeld voor intern gebruik. Het is niet bedoeld om de tegenpartij te verplichten een discussie te wijden aan de mensenrechten. Laten we eerlijk zijn. Stel u voor dat het voorstel van resolutie wordt goedgekeurd. Wanneer u mij dan vraagt om een verdrag met bijvoorbeeld de Palestijnse Autoriteiten te onderhandelen, legt u mij dan eens uit, Mijnheer Daems, hoe ik moet toetsen of en in welke mate ze de mensenrechten respecteren.

Eerlijk gezegd, zo'n resolutie, die — ik herhaal het — eigenlijk alleen bedoeld is voor intern gebruik — zal het ons moeilijk maken om nog verdragen te onderhandelen en te sluiten. Dat is uitvoerig toegelicht in het commissieverslag.

Wij vragen bijgevolg om het voorstel van resolutie te verwerpen.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Il est actuellement impossible d'envisager sérieusement de coopérer avec l'autorité palestinienne ou avec l'Etat d'Israël en raison de la situation dans cette région.

Au départ, nous avions soulevé un problème de déséquilibre dans notre position par rapport aux deux parties en conflit. Maintenant, il est impossible d'envisager de coopérer avec l'une des deux parties.

Mme de Groote l'a bien expliqué, et nous sommes sur la même longueur d'ondes. C'est une contrainte. Il y a des contraintes de type social, il y a des contraintes de type environnemental et il y a des contraintes de type démocratique, que l'on doit à un moment donné s'imposer dans les relations internationales. Il y a des choses qu'on ne peut plus faire ou pas n'importe comment.

Et lorsque vous parlez d'un usage interne, c'est presque une question philosophique que vous posez. Si on élimine l'accusation éventuelle d'électoralisme, je suis certain que vous n'avez pas pu penser que nous, qui intervenons depuis des années sur ce sujet, aurions ce type de préoccupation. Nous sommes cohérents, puisque depuis le début, nous demandons toujours la même chose. Depuis des années, j'interviens à ce sujet tous les 3 mois !

De heer Guy Vanhengel, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Uw discours zijn steeds gebonden aan electorale overwegingen !

U moet uw discours dat u destijds, toen we over een akkoord met de Palestijnse Autoriteit spraken, hebt gehouden, eens naast uw discours van vandaag leggen !

Mevrouw Julie de Groote. — Hij heeft zopas uitgelegd waarom hij destijds heeft gevraagd een akkoord met de Palestijnse Autoriteiten te onderhandelen. Het was om een evenwicht tot stand te brengen in onze behandeling van de Palestijnen en de Israëli's !

Mme la Présidente. — Le ministre ayant répondu, le dernier mot appartient en principe au Parlement.

La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — J'en reviens à l'usage interne. Je pense que ce type de préoccupation s'exprime aussi bien à l'égard de notre société qu'à l'égard des relations internationales. Il n'y a jamais de coupure totale entre un domaine et l'autre. On peut avoir des exigences d'une intensité quelque peu différente, mais il n'y a pas de coupure totale. A un moment donné, on se dit que les règles qu'on s'impose en matière sociale, environnementale ou démocratique à l'intérieur doivent trouver un prolongement dans nos relations internationales. Et l'on doit aussi se limiter dans ce domaine-là. Nous allons donc continuer à le faire. Quoi qu'en pensent les uns et les autres, je crois pour ma part qu'il s'agit d'un travail progressif de conviction. La meilleure preuve en est que l'on est encore revenu avec des choses qui n'ont rien à voir avec le débat. Il faut donc manifestement encore faire ce travail pédagogique de conviction.

De heer Guy Vanhengel, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — U bent ook niet van enige pretentie gespeend, Mijnheer Daems.

M. Alain Daems. — Et ne vous inquiétez pas ! Même après les élections du 18 mai, nous reviendrons vous expliquer qu'il ne s'agit pas de se prendre pour un bœuf quand on est une grenouille…il faut simplement voir ce qu'on peut faire, dans le cadre de nos compétences, pour rester cohérents avec nos principes.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Mme la Présidente, il est dommage que dans ce débat important, qui porte sur les droits fondamentaux et démocratiques, tant le ministre que M. Vervoort, par exemple, utilisent nos arguments mais dans un sens totalement contraire à ce qu'Alain Daems et moi-même avons défendu dès le départ.

Je crois, Monsieur Vervoort, que vous n'avez pas pris la peine de lire les trois petites clauses de notre résolution, votre exemple des Etats-Unis et de l'objectif militaire est à côté de la plaque ! Notre propos n'est pas de voir si on conclut un accord de coopération internationale avec une entité qui, par ailleurs, poursuivrait des objectifs militaires, mais de voir si cet accord-là poursuit un objectif militaire. C'est exactement la clause qui figurait dans l'accord de coopération avec l'Etat d'Israël, cela à l'initiative du gouvernement et tout à fait à juste titre. Voilà pour l'exemple américain.

M. Rudi Vervoort. — Je n'ai rien compris à ce que vous venez d'expliquer !

Mme Julie de Groote. — Vous dites que l'exemple, ce serait que si la clause s'appliquait, on ne pourrait pas conclure un accord de coopération avec les Etats-Unis qui, par ailleurs, serait dans une logique militaire.

La clause que nous avons proposée indique que l'accord de coopération visé ne peut pas avoir un objectif militaire.

En ce qui concerne le cadre général, quand je dis « nous aider à être démocrates », ce n'est évidemment pas à usage interne. Nous voulons pouvoir exiger, de façon sereine, des conditions minimales de démocratie. Cela ne met nullement en cause la marge de manœuvre du gouvernement, en matière de contenu, dans les accords de coopération internationaux.

Comme M. Daems, je pense qu'on y reviendra.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Rudi Vervoort qui a été interpellé.

M. Rudi Vervoort. — Madame la Présidente, je voudrais rassurer Mme de Groote. J'ai pris la peine de lire le texte qui a été déposé. Je n'ai pas évoqué la problématique des Etats-Unis au regard de la question militaire.

Je parlais plus fondamentalement du respect des droits de l'homme. Si nous avions négocié un traité avec M. George W. Bush, nous serions sans doute confrontés aujourd'hui à un problème en ce qui concerne le respect par les Etats-Unis des droits de l'homme. Voyons ce qui se passe à la base de Guantanamo. Certes, il y a un volet militaire puisque tout cela est lié à la guerre en Afghanistan, mais cela ne doit pas nous empêcher de nous interroger sur le respect des droits de l'homme, vu la manière dont ces prisonniers sont traités. Les droits fondamentaux des individus sont manifestement bafoués.

Mme la Présidente. — Ajoutons à cela la non-ratification de la Convention des droits de l'enfant. Ainsi, dans certains Etats américains, il est permis d'exécuter des mineurs !

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

En application de l'article 83.4 du Règlement, nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les conclusions de la commission.

In toepassing van artikel 83.4 van ons Reglement, zullen wij straks tot de naamstemming over de conclusies van de commissie overgaan.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mme la Présidente. — Je rappelle à l'intention de ceux qui sont arrivés plus tard que l'interpellation de Mme Persoons relative aux vols de nuit a été reportée à sa demande et avec l'accord du ministre à la prochaine séance. Etant donné que M. Gosuin sera absent lors de cette prochaine séance, les autres ministres répondront à cette interpellation.

M. Rudi Vervoort. — Madame la Présidente, sans chercher à préjuger de l'opportunité ou non de reporter cette interpellation, je tiens à faire remarquer qu'elle donne l'occasion d'un débat dans lequel tous les groupes se sont inscrits. Le sujet revêt en effet un caractère d'actualité puisque la négociation s'est déroulée il y a quinze jours, à la date de notre dernière séance, au cours de laquelle nous nous sommes suffisamment plaints de l'absence des uns et des autres sur les bancs ministériels. Je ne comprends pas qu'à la suite de l'absence du ministre, ce débat soit reporté.

Mme la Présidente. — Il s'agit ici d'une double absence, à savoir celle de Mme Persoons et celle du ministre Gosuin.

Mme Persoons était là mais elle nous a quittés ensuite, compte tenu des circonstances particulières, en l'occurrence les funérailles de la fille de notre collègue, Mme Bertieaux.

M. Rudi Vervoort. — D'accord, mais on pourrait reporter cette interpellation à cet après-midi.

Mme la Présidente. — Pour décider de reporter, il faut une réunion du Bureau élargi. De toute manière, M. Gosuin est absent pour cause de maladie et M. de Donnea ne sera pas présent cet après-midi.

M. Christos Doulkeridis. — M. de Donnea sera absent cet après-midi alors que des questions d'actualité lui seront adressées ?

Mme la Présidente. — L'absence de nombreux parlementaires est liée aux funérailles qui ont lieu ce matin.

Quant à M. Gosuin, il est malade, certificat médical à la clé. Je l'ai appris ce matin.

M. Christos Doulkeridis. — C'est tout à fait légitime, mais qu'en est-il du Ministre-Président ? Notre réunion d'aujourd'hui respecte le calendrier normal de nos séances. Il n'est pas de tradition d'organiser des séances d'une demi-journée. Dans ces conditions, comment expliquer que le Ministre-Président ne soit pas présent cet après-midi ?

Mme la Présidente. — Le Ministre-Président peut être présent cet après-midi, il suffit de lui demander.

M. Christos Doulkeridis. — Il lui revient de répondre aux questions d'actualité qui lui sont adressées. Pour ce qui est de l'interpellation sur les vols de nuit, j'ai eu l'occasion, lors de notre dernière séance, de poser une question orale sur le même sujet. Cette question des vols de nuit mérite d'être davantage développée et il ne faut certainement pas en rester là. Un débat doit avoir lieu dans ce Parlement pour une stratégie bruxelloise en la matière. Ce dossier connaîtra encore des développements et je regrette que l'on tarde et que l'on soit privé de ce débat en raison de l'absence de M. de Donnea.

Mme la Présidente. — En réalité, c'est l'interpellante elle-même qui a demandé de postposer son interpellation.

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, les circonstances justifient manifestement que l'on modifie l'ordre du jour de la séance de ce matin. Il serait évidemment regrettable que la conséquence en soit de reporter trop loin le débat sur les vols de nuit. Ce serait incompréhensible, compte tenu de l'actualité. Le plus simple aurait été de reporter le débat à cet après-midi mais, malheureusement, M. Gosuin est malade et ne peut donc pas être présent.

M. Christos Doulkeridis. — Ce sont des interpellations adressées à MM. de Donnea et Chabert.

M. Denis Grimberghs. — Personnellement, je propose que l'on développe ce matin les interpellations prévues cet après-midi en ARCC.

Mme la Présidente. — D'autres membres sont prêts à intervenir dans le cadre de votre interpellation. Toutefois, ils ne sont pas prévenus de cette modification. La seule chose que l'on puisse faire, c'est de tenir à nouveau un Bureau élargi en vue de modifier éventuellement l'ordre du jour.

M. Christos Doulkeridis. — Je rappelle, Madame la Présidente, que vous nous disiez tout à l'heure que M. le Ministre-Président ne serait pas présent cet après-midi. Des questions d'actualité lui sont adressées. J'en déduis donc qu'il sera présent pour y répondre.

Mme la Présidente. — Il n'y a pas de problème. S'il y a un Bureau élargi pour modifier l'ordre du jour, cette modification d'ordre du jour est alors notifiée à tous les cabinets concernés.

INTERPELLATION DE M. MOHAMED AZZOUZI A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'INTERET REGIONAL N° 6 – TOUR ET TAXIS »

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER MOHAMED AZZOUZI TOT DE HEER WILLEM DRAPS, STAATSSECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE AANLEG VAN HET GEBIED VAN GEWESTELIJK BELANG NR. 6 – THURN EN TAXIS »

Bespreking

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mohamed Azzouzi pour développer son interpellation.

(*M. Alain Daems, Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Alain Daems, Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

M. Mohamed Azzouzi. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, j'aimerais intervenir sur l'arrêté concernant l'aménagement de la fameuse zone n° 6 Tour et Taxis.

Le gouvernement a approuvé, lors du Conseil des ministres du 9 janvier dernier, un arrêté relatif à la mise en œuvre par plan particulier d'affectation du sol de la zone d'intérêt régional; n° 6 — Tour et Taxis. L'arrêté invite la ville de Bruxelles à élaborer, dans un délai de trois ans à partir de sa notification, un PPAS portant au moins sur le territoire de la ZIR n°6 ainsi que sur la zone d'activités portuaires et de transports contiguë, la zone de forte mixité enclavée longeant la rue Picard et la zone de forte mixité longeant la rue Dieudonné Lefèbvre.

L'arrêté énonce une série de dispositions auxquelles le PPAS devra se conformer concernant :

— la localisation des espaces publics,
— la mobilité,
— l'insertion et l'interactivité du site avec les quartiers périphériques,
— les espaces verts,
— l'aménagement des constructions,
— la réaffectation et la réhabilitation des trois grands entrepôts,
— l'espace existant entre les trois entrepôts et la zone d'activités portuaires et de transports,
— l'espace situé au nord-ouest du site,
— l'espace situé à l'ouest et au nord de la gare maritime,
— la zone d'activités portuaires et de transports,
— et les charges d'urbanisme.

Différentes questions se posent à la lecture de l'arrêté, eu égard aux différentes affectations qu'il prévoit, mais également au vu des différents projets proposés. Je pense particulièrement au projet urbanistique de Tour et Taxis, dont la presse a fait écho récemment, et qui a été présenté par les promoteurs du projet. Ainsi sur 30ha du site qui compte 45ha, le projet prévoit la construction sur une période de dix ans environ, d'un ensemble de logements, de bureaux, de commerces et de surfaces de loisirs sans oublier le projet de la Cité des sciences et de la connaissance.

Je commencerai tout d'abord par l'arrêté approuvé par le Conseil des ministres sur le plan juridique.

L'arrêté approuvé par le gouvernement ne se contente pas de charger la ville de Bruxelles d'élaborer un PPAS dans un certain délai, conformément à l'article 48 de l'OOPU, mais énonce une série de dispositions auxquelles le PPAS devra se conformer.

Quelle est la valeur des prescriptions fixées par cet arrêté, mais qui n'ont pas été soumises à enquête publique alors que le PPAS élaboré par la ville de Bruxelles qui est censé respecter ces prescriptions sera soumis à cette procédure ? N'y aura-t-il pas là un risque d'insécurité juridique ?

Que se passera-t-il si le gouvernement décide d'approuver le PPAS moyennant certaines modifications destinées à se conformer aux prescriptions de son arrêté ? Ne pourrait-on pas invoquer que le PPAS doit également respecter le PRAS ?

Cette question mérite d'être posée, même si nous approuvons globalement le contenu de l'arrêté. Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le fond de l'arrêté, mais je pense que se pose une question de forme.

J'aborde maintenant le plan urbanistique et social. L'une des dispositions que l'arrêté cite — et auquel le PPAS doit se conformer — est le point sur l'insertion et l'interactivité du site avec le quartier. Nous croyons qu'il s'agit d'un point prioritaire.

Le site ne doit pas être refermé sur lui-même, mais au contraire, être ouvert sur le quartier.

Il faut veiller à en assurer la symbiose avec le quartier par des prescriptions qui renforcent cette interactivité. D'ailleurs, cette dernière doit être multiple, axée sur le plan urbanistique, économique et social. Au niveau urbanistique, il faut rappeler la qualité du site de Tour et Taxis, remarquable en termes de valeur patrimoniale. Selon certains propos des concepteurs du projet, « le nouveau quartier se voudra être un exemple de rénovation urbaine ». Le projet serait un subtil mariage de bâtiments anciens et d'une série de constructions nouvelles, s'inspirant en partie de ce qui s'est fait pour le projet de rénovation des quartiers des Docklands à Londres, le East Side de Birmingham ou encore le quartier Hof van Zuid à Rotterdam. Nous suivrons avec attention l'évolution du projet et nous serons donc très attentifs à sa qualité urbanistique.

Au niveau économique et social, il faut insister sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour que l'aménagement du site ait des répercussions positives — surtout en termes de création d'emplois — sur le quartier, dont la situation socio-économique est difficile, voir préoccupante. Dans ce contexte, nous pouvons nous réjouir que de actions positives soient entreprises. Ainsi, il faut souligner la création d'un contrat de quartier dans le quartier maritime dont la phase opérationnelle devrait commencer dans un an et qui précédera donc la construction du projet prévu à Tour et Taxis. Cette mesure participe à la lutte qu'il faut mener contre le risque de « gentryfication » du quartier qu'entraîne l'aménagement du site. Nous nous réjouissons, dès lors, de cette approche prospective en la matière.

Dans le domaine du logement, quelle garantie a-t-on que les promoteurs ne se contentent pas de réaliser les affectations prévues en matière de bureaux ? Ne faudrait-il pas imposer que les promoteurs construisent en parallèle les surfaces prévues pour les bureaux et celles affectées aux logements ?

L'arrêté énonce, en ce qui concerne les charges d'urbanisme, qu'il convient de prendre en considération, entre autres, les surcoûts découlant de l'obligation de réaliser une quantité de logements en compensation des autres activités prévues. Mais comment la réalisation de logements peut-elle être obligatoire, si ce n'est en la prévoyant comme charges d'urbanisme ?

En ce qui concerne le projet de la « Cité de la science et de la connaissance », les différents acteurs susceptibles d'être intéressés ont-ils les moyens de participer à ce projet ? S'est-on inspiré des expériences réalisées à l'étranger en la matière ? Je pense particulièrement à la Cité des sciences à Paris où l'intégration du projet dans le quartier fut et reste de bonne qualité. En est-on encore au stade des simples intentions ou y a-t-il déjà des engagements plus concrets qui ont été pris ? Quelles sont les possibilités de financement ?

Au niveau de la mobilité, les promoteurs du projet souhaitent miser sur les transports en commun. Ainsi, les communications et liaisons avec la gare du Nord devraient être renforcées par une navette, qui pourrait être du type « monorail », et qui relierait le site de Tour et Taxis à la gare du Nord. Il est également question de la construction d'un pont au-dessus du canal qui servirait aux piétons et cyclistes ainsi qu'éventuellement aux trams. En ce qui concerne le métro, on envisage la possibilité d'ouvrir la station Sainctelette. Le gouvernement a, lors du Conseil des ministres du 9 janvier, à l'occasion de l'approbation de l'arrêté, chargé le ministre des Transports d'étudier cette possibilité. Mais l'arrêté n'y fait pas allusion dans son chapitre consacré à la mobilité. Pour quelle raison ? Cette condition ne doit pas être contraignante vu l'importance de disposer d'une station de métro à proximité du site lorsque celui-ci sera réaménagé en entraînera une augmentation du trafic :

J'attends avec impatience les réponses à mes questions. (*Applaudissements sur les bancs PS.*)

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Sven Gatz.

De heer Sven Gatz. — Mijnheer de Voorzitter, het project Thurn & Taxis heeft al een hele voorgeschiedenis. Iedereen zal zich het project Music City herinneren dat in de vorige legislatuur werd voorgesteld. Het project dat nu voorligt ziet er, op papier dan toch, veel ernstiger uit dan het vorige. De maatschappijen die het dossier hebben ingediend en er borg voor staan, zijn van een ander kaliber dan de vorige investeerders. Op zich houdt dat al een zekere garantie in.

Toch heb ik een aantal vragen. Zoals de heer Azzouzi al opmerkte is de zone van Thurn & Taxis om twee redenen belangrijk. De bevoegdheid inzake ruimtelijke ordening van de gemeenten speelt er voluit en ook het gewestelijk belang is er in het geding. In het dossier dat we van de projectontwikkelaars hebben ontvangen, zijn een aantal zaken nog niet helemaal duidelijk, bijvoorbeeld met betrekking tot mobiliteit. Komt er een metrostation Sainctelette ? En zo ja, wanneer ? Zal de site beter worden bediend door het openbaar vervoer ? Wat met de bescherming van het historisch patrimonium ? Het feit dat de commissie voor Monumenten en Landschappen bij de zaak wordt betrokken, houdt wel een garantie in. Ik vrees dat bij een aantal punten in de plannen vooral dure woorden staan. Het gaat om plannen waarvan in de praktijk misschien niets zal terechtkomen. Ik geef een paar voorbeelden.

De projectontwikkelaars beweren dat zij voor dat grote project vooraf overleg hebben gepleegd met professionele, sociale en culturele belangengroepen. Kan de minister ons zeggen of dat overleg

serieus mag worden genoemd ? De projectontwikkelaars garanderen eveneens een blijvende dialoog over van alles en nog wat. Dat is een mooie intentie, maar mogen we die letterlijk opvatten ? De projectontwikkelaars zeggen ook een vernieuwende visie te hebben op leven, wonen en werken in de stad. Ik vind het nuttig dergelijke visie mee te nemen in het nieuwe project, maar ik sta toch een beetje sceptisch tegenover dat soort peptalk. Duurzame ontwikkeling is ook een woord dat door de projectontwikkelaars wordt opgenomen in hun project, maar ze geven daarvan geen concrete voorbeelden. Weet de minister daar meer over ?

De projectontwikkelaars zeggen dat ze in fasen zullen werken. Natuurlijk gaat het om een meerjarenplan. De ontwikkeling ervan hangt af van de interesse van de privé- en publieke exploitanten. Is daarover al meer geweten ? Wat absoluut moet worden voorkomen is dat het project maar voor 10 % zou worden uitgevoerd en dat de overige 90 % lucht zou blijken. Ik denk het niet, maar wil daarover toch meer zekerheid.

Beschikt de regering over meer elementen die ons zekerheid geven ?

Zoals de heer Azzouzi al opmerkte, wordt 25 % van de site gereserveerd voor woongelegenheid. We vernemen dat de ontwikkelaars eerst zullen investeren in kantoren, handelsruimten en ateliers. Daarover is het dossier redelijk concreet, over de rest echter niet. Hoe zal de regering ervoor zorgen dat de wettelijke garantie inzake woongelegenheid ook een feitelijke garantie wordt ?

Ik geef de investeerders het voordeel van de twijfel gelet op hun reputatie. Ik stel ook vast dat hun plannen er nogal evenwichtig uitzien. Ik zou van de regering wel graag vernemen of ze over nog meer gedetailleerde informatie beschikt waaruit kan worden geconcludeerd dat het dossier zo ernstig is als het er op het eerste gezicht uitziet.

M. le Président. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je ne vais pas intervenir sur le fond du dossier. J'ai pris connaissance de l'arrêté de janvier 2003, qui trace les grandes lignes de ce que doit être le PPAS. Dans l'ensemble, cela me paraît cohérent mais je crois que le problème se situera au niveau de la mise en œuvre.

Je poserai donc quelques questions d'ordre général à ce sujet. De plus, je pense qu'il serait intéressant de tirer les enseignements de la saga Tour et Taxis, qui est un mauvais exemple mais un exemple néanmoins de l'incapacité dans laquelle se trouve la Région bruxelloise de faire de l'urbanisme opérationnel. Elle fait de l'urbanisme réglementaire, domaine dans lequel elle est d'ailleurs très forte. Mais pour le reste, on attend que le privé se manifeste.

Pour ce qui est de faire de l'urbanisme opérationnel, c'est-à-dire prendre une initiative publique pour organiser un ensemble d'actions privées et publiques qui garantissent la cohérence d'un aménagement global telle que prévue dans un plan, nous n'en avons malheureusement ni la culture, ni la structure administrative, les moyens humains et budgétaires.

Nous pourrions avoir un grand débat sur ce qui se fait à l'étranger. En France par exemple, les collectivités locales disposent d'agences d'urbanisme qui s'occupent de l'urbanisme opérationnel.

Nous, nous n'avons pas cela. Nous avons un cabinet ministériel, une administration, des opérateurs privés et c'est tout.

J'estime donc qu'il serait intéressant de faire l'inventaire des difficultés à faire démarrer un projet sur le site de Tour et Taxis, quel qu'il soit, et — parce qu'il est plus intéressant de se pencher sur l'avenir — des conditions qui garantissent aujourd'hui que l'on pourra, à partir d'un projet global à définir dans votre arrêté et qui sera ultérieurement précisé dans un PPAS, mettre en œuvre un projet en obtenant des garanties quant à sa cohérence globale puisqu'il nécessitera l'intervention de différents acteurs. Il s'agit d'une question presque philosophique, oserais-je dire mais, en ce qui me concerne, c'est la question qui me préoccupe le plus. Nous avons un projet global qui semble cohérent mais quelles garanties avons-nous qu'il sera effectivement mis en œuvre un jour ?

Deuxième question, un peu dans un autre registre : je ne comprends pas très bien pourquoi les choses ont tellement traîné. Je crois savoir que le PPAS de la ville de Bruxelles est quasiment prêt. Votre arrêté arrive maintenant, alors qu'il aurait dû précéder de longue date le démarrage du travail de l'administration communale. N'a-t-on pas réussi à accorder les violons, a-t-on pris du retard du côté de l'administration régionale ou du cabinet ? Je n'en sais rien mais je trouve un peu curieux que l'arrêté arrive au moment où le PPAS est presque terminé. Je suppose que ce PPAS entrera assez rapidement en vigueur. Tant mieux, mais il s'est passé quelque chose qui m'échappe et qu'il serait opportun que vous nous expliquiez.

Dans le même ordre d'idées — et les deux sont peut-être liés — le hasard fait que j'ai reçu aujourd'hui votre projet d'arrêté, que je trouve extrêmement précis et détaillé, tellement détaillé que je me demande ce qui restera comme liberté au pouvoir communal. Vous savez que je ne suis pas un grand défenseur de l'autonomie communale. Je suis un régionaliste convaincu mais, dans l'état actuel de la législation, le PPAS est communal. Est-ce un cas exceptionnel ? Je ne crois pas que les arrêtés du gouvernement aient jamais été aussi précis et aussi détaillés, laissant une marge de manœuvre extrêmement réduite à la commune. Je trouve qu'il faudrait alors carrément considérer qu'il s'agit d'une zone levier et faire un schéma directeur régional, ce qui pourrait éventuellement se justifier puisque l'on est sur un territoire assez important, avec un enjeu important, à la limite de plusieurs communes. Le gouvernement régional pourrait donc considérer que c'est un enjeu régional et que c'est à la région de faire un schéma directeur. Cependant, rédiger un arrêté de gouvernement qui détermine à 75 %, sinon davantage, le contenu du PPAS et laisse ensuite à la commune le soin de le réaliser puisque le PPAS est communal, me laisse un peu perplexe.

Troisième et dernière question : avez-vous la moindre idée du phasage, du timing, de la mise en œuvre de ce projet ? Un an, deux ans, cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans ? Dans combien de temps pensez-vous que le projet Tour et Taxis sera terminé, en grande partie en tout cas ?

M. le Président. — La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le débat de fond initié par l'interpellation de notre collègue, M. Azzouzi, dans lequel je me retrouve assez bien est un débat important.

En effet, nous avons déjà pu assister à une succession de feuilletons divers et variés depuis le projet de Music City jusqu'aujourd'hui. Il est clair que les intérêts financiers en jeu sont très attractifs pour le secteur privé qui peut être moteur de développement. Encore faut-il que le pouvoir public garde la main sur l'aménagement du territoire et garantisse un développement harmonieux, à taille humaine. Le réaménagement de ce site apparaît bien comme la plus grosse opération urbanistique que Bruxelles aura connue depuis la démolition du quartier de la Gare du Nord ou celui de la gare du Midi. Voilà déjà une bonne raison de ne pas commettre les mêmes erreurs.

La ville de demain ne se construit ni sur les décombres de l'ancienne, ni sur un terrain vierge. La ville, c'est avant tout les gens qui y vivent, avant les m^2 source de rentabilité !

Il s'agit cette fois de plus de 30 hectares de terrain comportant notamment deux ZIR et couvrant, d'après ce qu'on a pu en lire dans la presse, près de 600 000 m^2 de constructions diverses allant de bureaux aux équipements collectifs en passant par des commerces, des activités productives et 25 % de logements.

Aujourd'hui, j'ai pu constater que les promoteurs-investisseurs annonçaient la construction de 60 000 m^2 de logements, ce qui, par rapport à la totalité des constructions prévues, ne représente que 10 % du total des m^2 annoncés. C'est une disproportion évidemment inacceptable si on veut éviter de créer un quartier artificiel qui sera un désert à certaines heures du jour et de la nuit et ce serait en contradiction avec les prescriptions du PRAS pour la ZIR n°6. Prescriptions qui laissent cependant une certaine latitude en la matière puisqu'on précise que « la superficie plancher des logements ne peut être inférieure à 25 % de la superficie totale de plancher « en ce non compris les superficies de plancher affectées aux équipements d'intérêt collectif » ». En bref et en guise de caricature, il ne faudrait pas que le logement se limite à celui du concierge de la « cité des sciences ».

Mon interrogation fondamentale est donc de savoir quels sont les moyens que se donne le gouvernement, en cohérence avec la ville de Bruxelles, pour imposer aux investisseurs des quotas et des prescriptions en cette matière.

Il ne faudrait pas que, sous prétexte de belles promesses, nous revivions, dans le cadre de la zone de Tour et Taxis, le « syndrôme Borschette » qui est devenu une référence de non-respect de promesses en matière de logement.

(*M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace M. Alain Daems, Vice-Président, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Alain Daems, Ondervoorzitter, in de voorzitterszetel.*)

Personne ne niera qu'il s'agit d'un défi urbanistique majeur et, compte tenu de l'ampleur de la tâche et des intentions des investisseurs, on ne peut exclure le risque d'une « gentryfication » telle qu'elle se développe dans le quartier des Marolles. Mais alors, avec une magnitude proportionnelle au projet implanté. Nous ne pouvons pas courir le risque de voir ici une implantation artificielle d'un îlot de privilégiés dans un quartier qui, précisément, ne l'est pas et dont la population mérite toute l'attention des autorités communales et régionales.

Il faut être attentif au fait que le réaménagement d'un espace aussi important du territoire bruxellois ne soit pas exclusivement dans les mains de promoteurs-investisseurs qui maîtriseront, au gré de leurs intérêts, l'ensemble de la réalisation du site. Les quelques opérations de ce type qui ont été menées ces dernières années sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale — pensons à l'hôpital militaire — se sont révélées extrêmement périlleuses sur le plan juridique, extrêmement lentes à se mettre en œuvre et assez régulièrement surdensifiées au niveau des programmes !

Il faut rappeler que Bruxelles a une tradition de parcellaire qui permettait, à de très nombreux investisseurs, de mettre en œuvre les projets d'aménagement. Parfois de façon concurrente. Souvent, avec une forme d'émulation au niveau architectural qu'on est loin de connaître aujourd'hui dans la capitale ! Des garanties sont à prendre au niveau de la qualité architecturale des projets qui seront développés. C'est me semble-t-il élémentaire.

Pour revenir à la problématique de l'organisation du redéploiement de l'ensemble du site, il ne faut pas ignorer que ce site est partagé entre les mains de promoteurs-investisseurs privés et l'autorité publique. Ce qui n'est pas sans poser quelques questions sur la manière dont les valeurs foncières ont été fixées au moment de la vente de ces parcelles de terrain par la SNCB. Il n'empêche qu'aujourd'hui les autorités publiques (région et ville) doivent trouver un accord avec les développeurs en veillant, par exemple, à ce que les espaces publics fassent l'objet d'aménagements de qualité ou que le développement des projets collectifs soient réalisés dans un calendrier qui ne les renvoie pas aux calendes grecques, après des opérations plus juteuses. A cet égard, un accord concernant la partie espace vert devrait pouvoir être pris par priorité …

En effet, cette zone de Bruxelles concernée par le projet Tour et Taxis est dans l'attente, depuis longtemps, d'un espace vert de qualité. A peu près 8.000 habitants du sud de Laeken et environ 12.000 Molenbeekois du quartier maritime attendent une amélioration de la qualité de vie dans leur quartier et ont déjà fait part de leur souhait de voir un espace vert développé et rendu accessible à tous, ainsi qu'une amélioration de l'ensemble de l'espace public de leur quartier.

Sur le plan de la mobilité, chacun est bien conscient, j'imagine, que 600 000 m^2 de nouvelles constructions ou de réaffectations amèneront, dans ce quartier, des milliers de navetteurs quotidiens et les aspects de mobilité engendrés par cette venue ne peuvent certainement pas être négligés tant pour les navetteurs que pour les résidents, voire pour les autres communes environnantes qui seront traversées.

Au-delà des prescriptions qui seront inscrites dans le PPAS, le gouvernement a-t-il déjà estimé le coût du développement parallèle des transports publics ? La STIB, voire la SNCB, sont-elles prêtes à s'engager d'abord dans une réflexion complète sur la mobilité et, ensuite, dans des investissements nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront déterminés ? On ne fera pas l'économie de pro-

longations, de créations ou de dynamisation de certaines lignes existantes. On parle de traversée de canal par un nouveau pont et d'ouverture de la station Sainctelette. Ces éventualités ont-elle été bien étudiées par le gouvernement, y compris dans leurs aspects budgétaires ? Il ne faudrait pas que la région arrive avec ses solutions de mobilité comme les carabiniers d'Offenbach.

Quant au Port de Bruxelles, voisin et opérateur économique de premier plan dans le quartier dont on connaît les difficultés à concrétiser le partenariat avec la SNCB, sa vocation et sa volonté d'acteur de développement économique doivent être prises en compte dans le cadre de ce redéploiement de Tour et Taxis. Il ne faut pas handicaper les activités économiques de cette zone qui reste porteuse d'emplois.

Le projet de BILC n'est-il pas compromis par le projet Tour et Taxi ? Les rives du canal garderont-elles leur vocation ? Je pose la question parce que j'ai regardé l'esquisse et, si j'ai bien vu , j'ai cru remarquer qu'on allait planter des arbres sur le site actuel d'Interbéton. Or, je crois savoir que cette société a une concession de 20 ans encore à cet endroit. Je trouve cela assez inquiétant comme perspective.

Enfin, en ce qui concerne le patrimoine, je voudrais souligner l'attachement, en plus de celui des spécialistes, de la plupart des Bruxellois aux bâtiments existants qui sont un véritable condensé du travail des artisans de la pierre, de la fonte, du béton armé et du verre. Il est donc important de savoir, à l'instar de ce que disait mon collègue Gatz, que le service des monuments et des sites, voire la commission des Monuments et des Sites, seront impliqués dans l'élaboration et dans le suivi des prescriptions qui seront inscrites dans ce PPAS en matière de protection du patrimoine. (*Applaudissements sur les bancs du CDH.*)

M. le Président. — La parole est à M. Marc Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je ne vous cache pas que l'interpellation de M. Azzouzi me met mal à l'aise, non pas parce qu'il interpelle, ce qui est son droit, mais parce que je crois qu'il est assez difficile de traiter un sujet comme celui-ci dans le cadre d'une interpellation. C'est vrai que, quelque part, j'aurais personnellement préféré un débat en commission, éventuellement en présence du ministre et d'un responsable de la ville de Bruxelles. Nous aurions eu des documents cartographiques ou autres qui auraient permis à chacun d'avoir plus d'informations sur ce qui est envisagé et d'avoir un débat assez concret qu'il est très difficile de mener dans le cadre d'une interpellation.

M. Rudi Vervoort. — Ce n'est pas contradictoire.

M. Marc Cools. — Pas du tout, mais cela limite la portée de l'exercice à certaines questions d'ordre général.

Cela étant dit, M. Azzouzi a souligné les qualités du site, de certains de ses bâtiments. C'est vrai que toute réurbanisation de ce site doit tenir compte de la qualité de ces bâtiments et veiller à préserver ce qui doit l'être et bien intégré dans le cadre du projet de réaménagement qui se réalisera.

Pour moi, la première caractéristique de Tour et Taxis, c'est d'être un chancre urbain. La pire des solutions, c'est que cela le reste et que rien ne s'y fasse.

Nous devons nous réjouir que la ville de Bruxelles, d'après ce que l'on entend, avance assez bien dans l'élaboration de son PPAS et que le gouvernement prépare un projet d'arrêté. M. le secrétaire d'Etat pourra me dire ce qu'il en est, mais, à la lecture de la presse, j'ai l'impression que, contrairement à ce qui se passait il y a quelques années — on se rappelle des débats assez vifs entre les différents niveaux de pouvoirs communal et régional à propos du projet de Music City — il y a une assez grande convergence entre les objectifs d'aménagements tant au niveau de la ville de Bruxelles que de la région alors que les majorités politiques sont différentes. Je m'en réjouis d'ailleurs. Je pense que l'on ne pourra effectivement réaliser quelque chose sur ce site que s'il y a réellement une concordance entre le pouvoir communal et le pouvoir régional sur le type d'aménagements à réaliser sur ce site.

M. Pesztat a parlé de notre incapacité opérationnelle. Nous avons, c'est vrai, une grande ingénieurie réglementaire, mais beaucoup moins au niveau opérationnel. C'est vrai que ce sera un enjeu extrêmement important. Pourquoi ce qui se fait à l'étranger ne se ferait-il pas aussi chez nous ?

Je suis moins pessimiste que lui, mais c'est un autre débat, sur l'absence d'opérateurs. Je crois que nous avons des opérateurs dans notre région, notamment la SDRB qui, dans certains projets, a concouru à réaliser un certain nombre d'opérations de rénovation et de remembrement.

Je voudrais également réagir à ce qu'a dit M. Riguelle à propos de la « gentryfication ».

De plus en plus, j'ai l'impression que voir s'installer à Bruxelles des gens qui ont des revenus et qui paient des impôts est une mauvaise chose pour certains.

Bien entendu, il faut des logements de tous types. Des logements sociaux, des logements moyens, des logements de haut de gamme. Il faut que tous les types de population puissent trouver leur place dans la ville. Les charges d'urbanisme peuvent notamment servir à financer une politique de logement.

Il faut aussi comprendre que, dans des projets de rénovation à financement privé, le rôle premier n'est pas nécessairement de mener des politiques de logement social. Ce n'est pas, en soi, une mauvaise chose d'assurer une mixité des types de logements et d'avoir des populations à revenus moyens qui s'installent dans notre ville et qui la font vivre.

M. Rudi Vervoort. — La « gentryfication », ce n'est pas cela.

M. Marc Cools. — Je sais très bien que l'on dit que la « gentryfication » consiste à chasser certains pour les remplacer par un autre type de population. Je ne demande pas que l'on chasse des gens, je dis simplement que si l'on en arrive — ce n'était peut-être pas l'intention de M. Riguelle — à imposer des conditions qui font qu'un seul type de gens puissent s'installer, c'est suicidaire pour notre ville. Ce n'est d'ailleurs pas, y compris au sein de la majorité

de la ville de Bruxelles, la politique qui est menée et qui doit l'être. C'est cette précision que je veux donner.

Dans une urbanisation, il faut également tenir compte de ce type de population et qu'on lui permette de s'installer, ne fût-ce que pour financer les besoins des autres types de population présente sur notre territoire.

M. Joël Riguelle. — Je suis bien d'accord avec vous, Monsieur Cools. Bien sûr, cela va de soi, mais le risque de la « gentryfication » est que l'on implante, à un certain moment, des choses qui sont légitimement implantées. Mais il faut être très attentif à l'endroit et à la manière dont on les implante et à ce que l'on fait aux alentours afin de ne pas provoquer des déséquilibres flagrants qui risquent, à terme, d'engendrer des tensions sociales.

(*Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.*)

(*Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.*)

M. Marc Cools. — Pour conclure, je me réjouis du projet d'une Cité de la science et de la connaissance. Nous manquons de projets de grande envergure à Bruxelles. Si un projet comme celui-là peut être mobilisateur pour l'avenir, il est important qu'il puisse se concrétiser.

On a beaucoup parlé de tel ou tel aspect. Il ne faudrait pas non plus trop tendre la corde car elle finirait par casser. Certes, des exigences d'un aménagement convenable et équilibré de ce quartier sont nécessaires, mais il faut aussi des propositions réalistes qui permettent des investissements afin de ne pas maintenir la situation de chancre que l'on connaît aujourd'hui. Je me réjouis effectivement de voir les choses avancer positivement. J'espère que le secrétaire d'Etat pourra nous rassurer et nous dire que, tant la ville que la région, ont des perspectives pour le réaménagement de ce site. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Présidente, Chers Collègues, je remercie tous les intervenants qui se sont succédé à la tribune. Il est parfaitement adéquat que notre Parlement régional fasse le point dans un dossier aussi important. Il est vrai que c'est un tout grand projet d'aménagement comparable en ampleur à des opérations telles que le quartier Nord et même plus important que ce qui a été fait de part et d'autre de la gare du Midi.

Pour recadrer le dossier, je relèverai deux points de votre exposé d'aujourd'hui. Il n'y a pas une seule mais bien deux zones d'intérêt régional qui couvrent le site : les zones 6A et 6B. Le site ne couvre pas une superficie de 45 hectares mais une surface totale de 30 hectares.

Une bonne introduction au débat — je vais donc répondre sur ce point aux questions de procédure posées par M. Azzouzi quant à la mise en œuvre des zones d'intérêt régional — serait de rappeler dans quel contexte le PRAS à prévu la mise en œuvre de ces zones d'intérêt régional. Il s'agit d'une zone dont l'avenir urbanistique a été considéré par le gouvernement, qui a arrêté le PRAS, comme présentant un enjeu à l'échelle régionale. Dès lors, il a été prévu pour chacune de ces quatorze ZIR, un programme minimum intégrant certains enjeux d'échelle régionale et devant servir de fondement à un futur PPAS.

Pour chacune de ces zones, l'urbanisation future nécessite une réflexion approfondie en ce qui concerne notamment les grandes options d'aménagement.

Pour des ZIR telles que celles dont nous parlons aujourd'hui — ce n'est pas le cas dans toutes les ZIR parce qu'il y a des petites ZIR qui ne nécessitent pas en soi la mise en œuvre d'un PPAS — incontestablement le PPAS se révèle un outil beaucoup plus approprié au niveau du degré de détail souhaité. Ces PPAS sont à élaborer conformément aux dispositions prévues par les articles 60 et 65 de l'OOPU.

Pratiquement, la commune ne peut, concernant ces PPAS qui couvrent des ZIR, entamer leur élaboration que consécutivement à un arrêté du gouvernement qui précise les caractéristiques minimales de ce que la région considère comme étant d'intérêt régional.

Bien entendu, ces caractéristiques vont au-delà du programme minimal de la ZIR, précisé dans le PRAS. Il est évident que l'on ne peut élaborer ces arrêtés de mise en œuvre des ZIR, en vue d'entreprendre l'élaboration d'un PPAS, qu'après analyse préalable des différentes données socio-économiques et urbanistiques qui entourent la zone concernée.

Par ailleurs, il serait illusoire d'établir un arrêté d'un tel type en ne prenant pas soin de développer un climat de dialogue et de concertation avec les autorités communales concernées.

Comme je vous l'ai dit, l'analyse porte sur le contexte urbanistique de la zone, les différentes particularités et les enjeux de celle-ci. L'arrêté est ensuite conçu de façon à laisser à la commune une marge de manœuvre pour ce qui n'est pas considéré comme étant d'enjeu régional.

Je vous rappelle que la procédure prévoit que tout ce que la commune a fait avant que l'arrêté ne soit pris est censé ne pas exister car le point de départ de l'élaboration d'un PPAS en l'espèce, c'est l'arrêté du gouvernement. Je ne tiens donc pas compte de tout ce que les communes ont fait ou n'ont pas fait auparavant. A partir de l'arrêté du gouvernement, on peut commencer la procédure du PPAS.

Le PRAS prévoit également l'obligation pour le gouvernement de déterminer un délai pour mener à bien la procédure de PPAS qui, en l'occurrence, pour « Tour et Taxis », est de trois ans parce que l'on a considéré que, vu l'ampleur du dossier, il fallait aller au-delà des deux ans précédemment fixés pour d'autres ZIR.

Si la ville de Bruxelles ne parvient pas à mener à son terme le PPAS dans ce délai, il est prévu que la région peut reprendre l'initiative et poursuivre ou recommencer la procédure de PPAS en vertu de l'article 63 de l'OOPU.

Je vous signale que ce n'est pas la première fois que nous jugeons cette procédure puisque, le 18 juillet 2002, le gouvernement avait déjà adopté, d'une part, un arrêté invitant le Conseil communal de la ville de Bruxelles à approuver dans un délai de 30 mois deux PPAS portant sur son territoire et identifiés ZIR n° 1, dit héliport, sur la carte d'affectation du PRAS et, d'autre part, un arrêté invitant le conseil communal de la commune de Berchem-Ste-Agathe à approuver un PPAS portant au moins sur le territoire identifié ZIR n°14, porte de ville, appelé aujourd'hui « Porte d'Ostende », sur la carte des affectations du PRAS, puisque, je tiens à le préciser ici, les PRAS qui concernent les ZIR ne sont pas nécessairement limités à leur limite. Ils peuvent aller au-delà.

Par exemple, dans le dossier « Tour et Taxis », la ville de Bruxelles fait très bien d'examiner les choses en ce sens, le PPAS qui sera établi dépassera de loin les limites de la ZIR, puisqu'il englobera notamment les installations, propriété du port de Bruxelles, qui sont situées au nord de la zone « Tour et Taxis ».

Il s'agit là d'un rappel au niveau des procédures applicables. Il est bien évident, Monsieur Azzouzi, que si une enquête publique est nécessaire pour un PPAS, il ne faut pas d'enquête publique pour prendre un arrêté selon les principes que je viens d'indiquer et qui sont conformes à l'OOPU et à ce que prévoit le PRAS.

J'en viens au dossier qui nous occupe, pour vous rappeler qu'effectivement le 9 janvier dernier le gouvernement a adopté un arrêté invitant le conseil communal de la ville de Bruxelles à approuver, dans un délai de trois ans, un PPAS portant au moins sur le territoire des ZIR identifiées 6A et 6B, ainsi que sur la zone d'activité portuaire — et nous l'avions prévu dans notre arrêté — et de transport qui est contiguë, la zone de forte mixité, enclavée longeant la rue Picard et la zone de mixité longeant les rues Dieudonné et Lefèvre. On a ainsi élargi le concept de PPAS pour mieux appréhender l'aménagement futur de l'ensemble de la zone.

J'en viens maintenant à vos différentes questions, Monsieur Azzouzi, notamment à la question concernant les moyens d'assurer la création de logements prévus par le programme de la ZIR, accompagnés, par exemple, de charges urbanisme, en craignant que les promoteurs se contentent de réaliser des surfaces de bureaux.

D'autres intervenants ont relayé votre question à cet égard. Il est important de rappeler que l'arrêté du gouvernement de juillet 2002 concernant la zone d'intérêt régional de Tour et Taxis a pour objet de baliser les grands principes d'aménagement et que bien entendu, le PPAS futur de la ville de Bruxelles devra s'y conformer. Mais il appartiendra à ce PPAS de situer les zones d'espaces verts et les zones constructibles, et pour chacune d'elles, les affectations qui seront admises, telles que le logement, le bureau, le commerce, les équipements d'intérêt collectif … Dans l'intervalle, le site restera à l'état de friche, ce qui n'est évidemment pas l'intérêt du propriétaire dont l'objectif est de valoriser son terrain, le plus rapidement possible, pour éviter les charges d'intérêt intercalaire. La bonne valorisation de son terrain dépendra également de la qualité urbaine de l'environnement et de la garantie que sur l'ensemble du site les friches disparaîtront à court terme.

Tout le monde sait bien que si vous vous contentez de réaliser l'affectation en bureaux de telle ou telle partie du site, conformément à ce qu'autorisait le PPAS et qu'ailleurs, ces bureaux sont situés dans une espèce de *no man's land*, ce ne sera pas très attractif en termes de valorisation des bureaux qui seraient ainsi construits.

L'arrêté de mise en œuvre de la ZIR précise en outre, en son article 2, que la comptabilisation des charges d'urbanisme veillera au respect du principe de proportionnalité, tel que visé par l'article 86 de l'ordonnance du 29 août 1991, et prendra en considération les surcoûts qui en découlent, c'est-à-dire :

— Premièrement, le maintien de la rénovation et de la réhabilitation du patrimoine immobilier remarquable existant.

A cet égard, je reviens sur le souci exprimé par MM. Gatz et Riguelle quant à la valeur patrimoniale tout à fait exceptionnelle des bâtiments situés sur ce site. Contrairement aux errements des projets précédents, aucun bâtiment ancien existant sur ce site ne sera démoli. Tous les bâtiments seront conservés. Il est en outre très clair que les permis d'urbanisme seront examinés avec avis systématique de la Commission royale des Monuments et Sites et en considérant — même si c'est une fiction en l'espèce — que l'ensemble des bâtiments sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde. Ainsi toutes les contraintes imposées aux bâtiments classés seront appliquées dans les procédures de permis d'urbanisme.

Par exemple, un permis vient d'être octroyé pour la réaffectation de l'entrepôt, appelé « entrepôt royal », situé à proximité de la rue du Port et que vous connaissez probablement tous. Le permis vient d'être octroyé sur avis favorable et conforme de la Commission royale des Monuments et Sites. Vous pourriez également poser une question accessoire tendant à savoir pourquoi ce site n'est pas classé. Je vous répondrai très sincèrement que je ne suis pas enclin à le faire parce que cela impliquerait, sur le plan budgétaire, des conséquences trop importantes pour la région. De plus, le projet me paraît avoir une viabilité économique interne suffisante pour ne pas s'engager dans des opérations qui assècheraient, pour plusieurs années, l'ensemble du budget dont je dispose en matière de restauration des bâtiments classés.

— Deuxièmement, la qualité que requiert l'urbanisation du site par l'aménagement des espaces publics et des infrastructures techniques.

A propos du parc, je tiens à dire que nous avons été nettement au-delà de ce qui était indiqué dans le PRAS. Ce dernier prévoyait au minimum un hectare d'espaces verts. Lorsque le dossier sera complètement mis en œuvre, il y aura dans le site et alentour de l'ordre de quatre hectares d'espaces verts, dont 3 hectares d'un seul tenant. Et je ne comptabilise pas dans les surfaces que je viens d'indiquer, les espaces verts situés dans et aux abords des voiries.

— Troisièmement, l'obligation de réaliser une quantité de logements en compensation des autres activités prévues, à l'exclusion des équipements résultant du respect du programme de la zone 6A.

Il est bien évident que les projets de bureaux feront l'objet de charges d'urbanisme, mais en tenant compte de l'ensemble des contraintes que requiert l'urbanisation de ce site particulier. Je viens d'en énumérer trois, mais il y en a peut-être d'autres.

En outre, le futur PPAS de la ville de Bruxelles pourra indiquer, comme le prévoit d'ailleurs l'article 49 de l'ordonnance, et confor-

mément aux principes de proportionnalité repris dans l'arrêté du gouvernement que je viens de citer, les circonstances, l'importance et la nature des charges d'urbanisme nécessaires à la réalisation. A cet égard, il convient également de tenir compte de l'arrêté relatif aux charges d'urbanisme qui est actuellement soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Cet arrêté prévoit les faits générateurs de charges d'urbanisme et la construction des superficies de bureaux en fait évidemment partie.

Enfin, pour répondre à la question de M. Azzouzi qui s'inquiète de la non-réalisation des logements — et il n'est pas le seul — je dirai que c'est bien entendu au niveau de la ville de Bruxelles et au stade de la délivrance des permis d'urbanisme que les charges d'urbanisme doivent être finalisées, tant au niveau du montant que de la qualité des logements à réaliser et éventuellement qu'à la constitution de garanties financières à constituer en vue de leur bonne exécution. A ce niveau-là, il en va évidemment de la responsabilité de l'autorité délivrant les permis, en l'occurrence la ville de Bruxelles.

Je tiens à moduler quelque peu l'inquiétude de certains intervenants. Comme dans d'autres villes européennes qui nous ont précédé à cet égard, on assiste actuellement, sur le marché immobilier, à Bruxelles, à une diminution sensible du différentiel entre les valeurs immobilières en général d'immeubles consacrés au logement et celles des immeubles consacrés, par exemple, aux bureaux, dans certains quartiers.

Dans beaucoup d'autres villes européennes aujourd'hui, l'imputation foncière d'un immeuble de logements est beaucoup plus importante que celle d'un immeuble de bureaux. Vous savez que j'avais invité les membres de la commission de l'Aménagement du Territoire à un colloque qui a eu lieu au Résidence Palace les deux premiers jours de cette semaine. Cette thèse a été démontrée, chiffres à l'appui, d'une manière extrêmement détaillée. Il faut donc revoir à cet égard, une série de stéréotypes et cesser de croire que le logement est nécessairement une charge, qu'il est créé en pure perte. Je ne m'adresse pas seulement aux membres de l'Assemblée, mais à l'ensemble de ceux qui sont actifs dans le secteur immobilier. Les choses sont en train de changer de manière très sensible à cet égard.

Votre deuxième question portait sur l'état d'avancement du projet Cité de la science et de la connaissance et sur les possibilités de financement de ce projet. Permettez-moi, pour plus de clarté et en préambule, de vous rappeler le contenu et l'ampleur du projet.

La Cité de la connaissance se veut un pôle scientifique et économique original, d'ampleur européenne, réunissant, en synergie, différents acteurs clés de l'économie de la connaissance, dans le concept de la déclaration du sommet européen de Lisbonne et en cohérence avec le PRAS.

Il s'agit d'un projet mixte alliant pôles économiques et scientifiques, pôles d'enseignement d'intérêt public et culturel ainsi que des logements et des espaces verts, l'ensemble étant intégré dans une structure urbaine offrant une grande qualité de vie et respectant le bâti existant. Le projet Cité de la connaissance, dont les prémices ont été intégrées dans le PRD, sous le vocable Cité des sciences, des arts et des congrès localisé sur le site de Tour & Taxis — je vous renvoie à cet égard à la priorité 12, point 2.1 du PRD — se veut avant tout un projet global comportant plusieurs modules liés entre eux par un concept fédérateur et porteur, pour la Région de Bruxelles-Capitale; la création, la gestion et la diffusion du « savoir », dans le sens que nous lui avons attribué à l'aube de ce 21e siècle.

Plusieurs « modules » sont donc envisagés et ce, de manière cohérente et non exhaustive. Il s'agit du Pôle européen d'Ecoles d'Ingénieurs, du projet DISC à savoir le centre d'excellence transdisciplinaire commun à l'ULB et à la VUB dans le domaine des technologies de l'information et des communications, du *European Center for Advanced Studies,* projet porté par MM. Prodi et Verhofstadt, ainsi que de logements valorisés sous la forme d'un campus pour étudiant, d'espaces de rencontres, d'incubateurs d'entreprises, d'une cité des sciences, d'une cité de la mobilité et de vitrines technologiques des régions d'Europe.

Tout cela devrait prendre place dans la partie Nord-Ouest du site mais probablement également en partie dans la gare maritime.

Actuellement, deux modules sont particulièrement avancés : le Pôle européen d'Ecoles d'Ingénieurs et le projet DISC.

Dès le mois de mai 2002, le Ministre-Président a constitué un groupe de travail technique dont l'objectif est de concrétiser la composante Pôle européen d'Ecole d'Ingénieurs du projet.

Ce groupe est composé des représentants des universités et Hautes Ecoles concernées et des propriétaires actuels du site de Tour & Taxis. Il a été étendu aux représentants des communautés flamande et française et de l'Etat fédéral.

Il prépare un montage financier, le projet ayant été présenté de façon informelle à la Banque européenne d'Investissement, où il rencontre de nombreux critères d'éligibilité.

Ainsi, la BEI pré-financerait le projet jusqu'à 75% du budget — c'est le projet éducationnel — en ce qui concerne l'infrastructure immobilière et les immeubles par destination. La garantie du prêt, qui serait remboursé par annuités, devrait être apportée par la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la région et l'Etat fédéral.

Les différents partenaires contribueront au financement du projet par la réalisation, le cas échéant, des immeubles libérés par leur départ. Au niveau immobilier, la création de ce Pôle d'Ecoles d'Ingénieurs devrait être une opération financière blanche pour les communautés dont relèvent les établissements d'enseignement concernés.

Les différents partenaires qui disposeront d'installations neuves devront cependant prendre en charge le coût logistique de leur déménagement. Le dossier devrait être présenté au conseil d'administration de la BEI dans les prochains mois. Le financement des 25 % restants sera dégagé à l'initiative des propriétaires privés du site.

D'autre part, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale financera l'implémentation du projet DISC. Une décision a été prise à cet égard en Conseil des ministres. DISC est en cours d'installation provisoire dans les locaux de l'école d'architecture de la Cambre, Place Flagey.

Les recteurs des deux universités concernées (ULB et VUB) ont confirmé la localisation à moyen terme des infrastructures DISC sur le site Tour et Taxis, dans le cadre de la « Cité de la science et de la connaissance ». Il s'agit d'un engagement concret en fonction de

l'état d'avancement et de rénovation du site. DISC devrait s'installer à Tour et Taxis fin 2003, où il formera le premier module effectif de la « Cité de la connaissance ».

Les autres modules sont au stade de l'étude, les concepts étant définis dans le cadre du projet global. L'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale est de rechercher des possibilités de financement essentiellement privé qui devraient faire l'objet d'un soutien de la BEI.

Dans son ensemble, le projet s'avère rencontrer nombre de critères d'éligibilité de la BEI dans le cadre de l'objectif « connaissance et innovation » concrétisé à l'initiative d'Innovation 2000 découlant de la déclaration du sommet de Lisbonne concernant l'économie de la connaissance.

J'en viens à présent à votre troisième question, Monsieur Azzouzi. Pour ce faire, je reprendrai un élément que M. Pesztat avait souligné. Je viens de décrire par le menu les différentes facettes de ce projet « Cité de la science et de la connaissance ».

Je reprends vos questions, Monsieur Pesztat :

Avons-nous pensé à l'intégration sociologique de ce projet dans le quartier environnant ? Ne sommes-nous pas occupés à créer un ghetto ? Ne sommes-nous pas effectivement occupés à créer une certaine perméabilité ?

Vos questions sont très pertinentes; effectivement, le bureau IGA, qui dépend de l'ULB, a été chargé, dans le cadre de ce projet, d'étudier, sur le plan socio-économique, l'intégration de ce projet « Cité de la science et de la connaissance » dans le quartier. Mercredi prochain, l'ensemble du tissu associatif et les riverains seront invités à une espèce de grand « brainstorming » où le projet sera présenté et suscitera des réactions. Tout le monde y est invité : la fonderie, les associations de quartier, les habitants, les communes concernées.

Je crois ainsi en avoir terminé sur ce plan au niveau des aspects « Cité de la science et de la connaissance ».

La question suivante de M. Azzouzi avait trait au problème de la mobilité. Ce dossier comporte plusieurs aspects.

Vous évoquez la station de métro « Sainctelette », une éventuelle future passerelle sur le bassin Vergote et également — c'est fondamental pour la viabilité du site — une liaison directe en transports publics avec la gare du Nord.

Sur ces trois aspects, il est clair que dans le cadre de l'élaboration du PPAS, les aspects mobilité devront être rencontrés.

En ce qui concerne la possibilité d'une mise en service de la station « Sainctelette », si elle ne figure pas dans le texte de l'arrêté, c'est parce que cette matière se situe hors ZIR. Néanmoins, le gouvernement — je me réfère au procès-verbal — a bien chargé le ministre Chabert, responsable de cette matière, de faire étudier par la STIB la possibilité d'achever et d'ouvrir au trafic, soit de manière permanente, soit à certaines heures, certains jours, la station Sainctelette. Je vous renverrai à la réponse de M. Chabert à une question posée par Mme Meunier au sujet de cette station, lors de notre séance du lundi 14 février 2000.

A cette occasion, nous avions rappelé le coût que représentait l'achèvement de cette station ainsi que les conséquences que cela pouvait avoir en termes d'exploitation de la ligne numéro 2.

Un bureau d'études a été chargé par l'AED d'examiner l'ensemble des coûts, au niveau des aménagements, du gros œuvre, du parachèvement et l'incidence au niveau de l'exploitation de la ligne 2 du métro que présenterait la mise en service de cette station Sainctelette.

En ce qui concerne le pont « Picard », une étude de faisabilité est effectivement reprise dans l'accord de coopération. Les avis divergent à cet égard. A titre personnel, je suis assez d'accord sur le point de vue de la ville de Bruxelles : si passerelle il devait y avoir, elle devrait être avant tout piétonnière. Pour une série de raisons, il me semble que le passage par la place des Barricades et l'entrée dans le site de Tour et Taxis à hauteur de la place des Barricades pour une future ligne de transport public qui viendrait de la gare du Nord me paraissent plus adéquats.

Quant au passage au-dessus du bassin Vergote, le choix entre un pont devant être emprunté par une ligne de tram, un *people mover*, ou une ligne de bus, — le choix du mode de transport n'est pas défini — pourrait s'avérer assez pénalisant. Sur ce plan-là, nous en sommes toujours aux études de faisabilité et aucune option n'est encore définitivement prise. Je crois avoir répondu ainsi à toutes les questions de M. Azzouzi.

J'en viens maintenant aux questions de M. Gatz. Comme vous, Monsieur Gatz, j'estime que l'expérience, la surface financière et le professionnalisme des intervenants actuellement en charge du dossier et qui détiennent des droits sur le terrain me paraissent être un gage de leur volonté d'aboutir. Je ne veux pas répondre ici à une conférence de presse donnée par ces promoteurs. J'ai effectivement remarqué que la maquette qu'ils ont présentée prenait une certaine liberté avec l'arrêté, en prévoyant des constructions à des endroits où nous les excluions. Effectivement, Monsieur Riguelle, quand pour faire beau, on met des arbres à la place d'une centrale à béton, ce n'est pas pour cela que cette centrale devrait disparaître avant la fin du bail qui a été accordé. Je ne veux cependant pas m'exprimer sur les informations données lors de cette conférence de presse qui est pour ces promoteurs, une manière de dire que le dossier avance, qu'ils ont des projets dont ils s'occupent, qu'ils existent et qu'ils sont fatalement l'un des interlocuteurs dans le processus puisqu'ils détiennent les droits fonciers que leur a cédés d'une manière ou d'une autre la SNCB. Il est évident que ces promoteurs essaient aujourd'hui de susciter l'intérêt de futurs occupants, qu'ils soient privés ou publics, et de faire connaître l'intérêt présenté par leur site. Les promoteurs se sont bien documentés dans d'autres villes européennes sur les défis que représente la réaffectation de grands sites industriels, ils ont bien compris qu'il fallait le faire en perméabilité avec les quartiers environnants. Je ne peux aller plus loin puisqu'il ne m'appartient pas de répondre de leurs actes ou de m'exprimer à leur place. Ce n'est pas mon rôle et les propos qu'ils tiennent ne m'engagent évidemment pas. Je n'ai cependant pas de grief particulier à leur faire à cet égard et il me semble que nous avons là des partenaires tout à fait à la hauteur de l'ampleur de la tâche.

J'en viens aux réflexions de M. Pesztat sur notre incapacité à développer un urbanisme opérationnel et faire en sorte que demain, au niveau de l'aménagement, nous soyons une sorte de bras de levier

pour pouvoir débloquer de grands projets, nous y impliquer et les faire avancer.

Il est vrai qu'aujourd'hui nous n'en avons pas la possibilité parce que nous n'avons pas la maîtrise foncière des terrains. Si la région, et non la SNCB, avait été propriétaire de ce site, nous pourrions le faire. Mes prédécesseurs ont tenté de le faire dans l'opération de Bruxelles-Midi que vous critiquez, à juste titre parfois, et qui doit être poursuivie. Quand je vois cela rétrospectivement, je me dis que c'est une chose que je ne referais pas, mais que nous devons aujourd'hui assumer.

C'est un dossier difficile parce que, en Belgique, pour une série de raisons d'ordre culturel et dans le contexte politique qui est le nôtre, les opérations mixtes, qui ont aujourd'hui la faveur en France, nous posent des problèmes d'éthique politique et de marchés publics.

En effet, à partir du moment où l'on commence une opération mixte dans le domaine immobilier, on crée un tissu de relations privilégiées entre un intervenant privé et les pouvoirs publics. Aujourd'hui, dans le contexte que nous connaissons, ce n'est pas souvent aisément conciliable avec les impératifs de respect de la loi sur les marchés publics.

J'ai participé récemment à un colloque en France. Dans de nombreuses villes françaises, ces opérations public-privé sont la règle générale. Cela se fait là sans aucun souci des marchés publics parce que, à tort ou à raison, on a trouvé que tel promoteur était le meilleur interlocuteur. On lui donne des droits de concession, le pouvoir public est là pour l'aider et tout le monde s'en félicite. Il y a donc un urbanisme beaucoup plus interactif, beaucoup plus opérationnel.

Je constate que chez nous, pour des raisons d'ordre général et liées à notre mécanisme d'intervention des pouvoirs publics, les choses semblent beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre.

M. Alain Daems. — Il me semble que les règles en matière de marchés publics nous sont imposées par la construction européenne.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Votre remarque m'est venue à l'esprit lorsque j'ai participé à ce colloque à Strasbourg avec les promoteurs et les autorités publiques françaises. J'ai posé la question et il m'a semblé que plus on s'éloigne de Bruxelles, moins on se soucie des directives européennes. Je m'aperçois que, dans d'autres pays, on se soucie beaucoup moins de ce genre de choses. Ma réflexion a été balayée d'un revers de la main. Apparemment, aujourd'hui, en France, ces opérations sont la règle générale. Toutes les municipalités françaises développent des projets mixtes, public-privé.

Mme la Présidente. — Ils se font néanmoins rappeler à l'ordre par l'Europe *a posteriori.*

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — C'est exact, mais cela ne les inquiète pas.

J'ai posé la question et j'ai reçu une réponse qui ne semblait pas les embarrasser. On semblait plutôt étonné que cela puisse susciter chez moi une quelconque inquiétude.

J'en arrive aux autres éléments soulevés par M. Pesztat. Je tiens à lui faire remarquer que le dossier n'a pas traîné. Dès l'entrée en vigueur du PRAS, nous avons établi un ordre de priorités au niveau des ZIR. La ZIR numéro 1 à été mise en œuvre. La zone de Berchem l'a été également. Sont venues ensuite les deux zones Tour et Taxis puis la zone Gaucheret et d'autres zones à Bruxelles, la zone Wielemans-Ceuppens à Forest.

Chaque fois, avant de publier l'arrêté, il faut procéder à un travail d'analyse considérable, avoir une connaissance approfondie des différents paramètres et des possibilités de mise en œuvre du site. En effet, si le programme du futur PPAS ne correspond pas du tout aux potentialités du site, notamment sur le plan économique, ce PPAS restera lettre morte.

Une concertation, même informelle, est indispensable, d'une part, avec les autorités communales et, d'autre part, avec les propriétaires du site.

Nous avons eu des discussions avec les autorités communales de la ville de Bruxelles — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle on a sorti la zone Héliport en premier lieu. Par la suite, les autorités communales n'ont plus voulu nous parler, mais en fin de compte, nous avons été condamnés à nous entendre. C'est donc en novembre et en décembre que nous avons finalisé, en plein accord avec les autorités communales de la ville de Bruxelles, l'arrêté qui a été approuvé par le gouvernement le 9 janvier. En effet, comme je l'ai déjà dit, nous n'agissons pas contre les autorités communales : nous essayons de les amener à considérer qu'outre l'intérêt local, l'intérêt régional est également en cause dans les ZIR. Cela n'a aucun rapport avec les zones leviers et les schémas directeurs. Il s'agit ici d'une matière réglementaire — le PRAS — alors que le PRD concerne la mise en œuvre de projets dans le cadre d'une coordination des différents efforts que doivent déployer les pouvoirs publics. L'un n'exclut pas l'autre, mais en l'occurrence, le problème est d'une autre nature.

J'en termine par les remarques qu'a formulées M. Riguelle concernant les risques de « gentryfication » : je ferai miens les propos exprimés tout à l'heure par M. Cools et je ne reviendrai plus sur ce point.

Quant au pourcentage de logements, je vous rappelle qu'ils représentent 25 % minimum de la superficie totale de tout ce qui sera construit sur le site, à l'exception des équipements d'intérêt collectif. J'ajoute que construire du logement dans un site d'une telle valeur, aujourd'hui, n'est plus nécessairement une pénalité. Par ailleurs, je ne vais pas revenir sur les réponses que j'ai données à propos de la protection de l'ensemble des bâtiments qui sont de grande valeur du point de vue patrimonial.

Enfin, en ce qui concerne le Port de Bruxelles, sujet qui vous inquiétait, nous avons également agi, et j'ai peut-être omis de le signaler précédemment, en pleine concertation avec le Port. Il était question d'y développer un centre d'éclatement ou de redistribution des marchandises, une plate-forme logistique qui n'aurait pas été du

meilleur aloi sur le plan architectural, par rapport à l'ensemble des bâtiments situés dans cette zone et qui sont effectivement remarquables et évolués. Le Port a choisi un auteur de projet pour assurer une bonne cohérence architecturale entre ce qui sera construit sur le site Tour et Taxis et les projets s'insérant dans le périmètre qui lui appartient.

Nous avons également prévu la possibilité de recréer, si nécessaire, un raccordement ferroviaire entre la ligne 28 et les installations portuaires au travers de la ZIR.

Par ailleurs, et c'est très important, nous avons bien prévu, dans l'arrêté de mise en œuvre du PPAS, la nécessité de construire une route de desserte qui soit à la limite des terrains de Tour et Taxis et du Port, pour assurer une bonne irrigation de l'ensemble des terrains du Port dans toute leur profondeur. Un débat a eu lieu à cet égard. Nous imposons à celui qui développera le site Tour et Taxis, la construction de cette route qui, bien entendu, profitera également au Port de Bruxelles, le propriétaire voisin. Ce dernier sera, je l'espère, également associé par la ville à l'élaboration du PPAS qui, je le répète, dépasse les limites de la ZIR et englobe les installations portuaires et logistiques à cet endroit. Nous verrons, dans les mois qui viennent, quelles initiatives la ville de Bruxelles prendra dans ce dossier fort important.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mohamed Azzouzi pour une réplique.

M. Mohamed Azzouzi. — Madame la Présidente, je suis évidemment tout à fait d'accord sur le fait qu'il faut éviter que la zone reste en friche. Je n'entends donc pas critiquer un projet. Je veux simplement insister pour que le projet qui serait réalisé dans cette zone soit de qualité et que toutes les précautions soient prises, qu'elles soient d'ordre juridique, urbanistique ou autre.

Je prends note qu'il ne faut pas d'enquête préalable à l'élaboration ou à la prise d'un arrêté.

Le projet de Cité des sciences et de la connaissance me semble nécessaire pour une ville comme Bruxelles, capitale de l'Europe, et je me réjouis entre autres que la Banque européenne d'investissement daigne le subventionner en partie.

Je me réjouis également que les différents acteurs concernés par le projet — je songe essentiellement à la population et au monde associatif — puissent déjà être informés, notamment par le biais de la table ronde que le ministre vient d'annoncer.

Enfin, en ce qui concerne la mobilité, le ministre a été clair : la station de métro ne se trouve pas dans la ZIR, de sorte qu'elle n'est pas concernée par l'arrêté. Pour terminer, je tiens à remercier M. le ministre.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

QUESTIONS ORALES

MONDELINGE VRAGEN

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

QUESTION ORALE DE M. JOSEPH PARMENTIER A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, CONCERNANT « LA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES (VOLET ENTREPRISES) »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER JOSEPH PARMENTIER AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, NATUURBEHOUD, OPENBARE NETHEID EN BUITENLANDSE HANDEL, BETREFFENDE « DE HEFFING OP HET LOZEN VAN AFVALWATER (BEDRIJVEN) »

Mme la Présidente. — M. le secrétaire d'Etat Willem Draps répondra à cette question orale en lieu et place du ministre Didier Gosuin, souffrant.

La parole est à M. Joseph Parmentier pour poser sa question.

M. Joseph Parmentier. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, je souhaitais interpeller le ministre Gosuin, à qui je souhaite un prompt rétablissement, à propos de la taxe sur le déversement des eaux usées.

Cette taxe comporte deux volets : celui des ménages et celui des entreprises.

Mais les entreprises qui développent certaines activités et qui occupent moins de sept travailleurs sont taxées au même titre que les ménages.

Or, soumettre certaines entreprises à la taxe « ménage » alors qu'elles développent des activités parfois très polluantes — par exemple des laboratoires photographiques — me paraît incohérent et certainement pas lié à la quantité de personnel occupé.

Il n'est pas non plus équitable de taxer un ménage de la même façon qu'une entreprise puisque cette dernière utilise l'eau en tant que bien de production. La finalité de cette utilisation est par conséquent très différente de celle d'un ménage.

Les éléments qui sont pris en compte pour la détermination du montant de la taxe dans le volet « entreprises » sont d'une part le volume des eaux usées et, d'autre part, le degré de pollution de l'eau déversée.

M. le ministre pourrait-il m'indiquer le nombre d'entreprises qui ont opté pour le système de taxation forfaitaire ainsi que le nombre de celles qui ont choisi la taxation basée sur la charge polluante réelle ?

Par ailleurs, quels sont les volumes concernés et les montants de taxe afférents aux deux systèmes de taxation ?

Je suppose qu'aucun ménage n'a demandé à être taxé sur la base de ses rejets réels.

L'IBGE a-t-il opéré des contrôles afin de vérifier l'exactitude des résultats des analyses transmis par les entreprises ?

Dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces contrôles ?

L'établissement, la perception et le recouvrement de la taxe sont assurés conjointement par l'IBDE, l'IBGE et le ministère régional des Finances.

Ce système d'établissement, de perception et de recouvrement suscite certains problèmes.

Tout d'abord, l'ordonnance ne précise pas explicitement que la sanction prévue en son article 39 peut être appliquée en cas d'absence de déclaration dans le chef des entreprises qui rejettent des eaux autres que domestiques.

Dès lors, de nombreuses entreprises ne souscrivent pas ou souscrivent tardivement leur déclaration. L'IBGE n'est donc pas en mesure de calculer le montant dû et procède donc régulièrement à des impositions d'office. A l'instar de ce qui se produit dans d'autres domaines de la fiscalité, il faut croire que les contribuables préfèrent cette taxation d'office, aussi longtemps qu'elle n'atteint pas le montant qu'ils devraient affronter si l'impôt correspondait à la réalité. Selon mes informations, cette procédure de taxation d'office aurait concerné quelque 15 % des entreprises en 1998 et 11 % en 2001.

M. le ministre compte-t-il prendre les mesures qui s'imposent afin de résoudre cette question ? En l'occurrence, ne croit-il pas opportun de prendre un nouvel arrêté d'application instaurant un barème des amendes pour pénaliser notamment les redevables qui s'abstiennent systématiquement de souscrire leurs déclarations ?

Par ailleurs, le taux de recouvrement de la taxe semble être particulièrement peu élevé. En effet, en 1999, seulement 78 % du montant des suppléments a pu être perçu. Pour l'année 2000, le taux de perception semble en légère progression.

M. le ministre peut-il nous indiquer les motifs de cette perception déficiente ?

Pour conclure, j'aimerais obtenir des informations détaillées sur le niveau global des recettes nettes de la taxe sur le déversement des eaux usées pour les trois derniers exercices d'imposition.

Selon mes sources, pour l'année 1998, les recettes s'élevaient à 4.330.923 EUR. Pour l'année 1999, ces recettes ont diminué de 57 % pour atteindre 1.867.550 EUR. En 2000, une diminution de 8 % par rapport à 1999 a encore dû être constatée. Qu'en est-il pour les années 2001 et 2002 ? Cette situation est-elle due à une diminution en volume des rejets ou à une modification de l'assiette de l'impôt ? Dans l'affirmative, M. le ministre pourrait-il m'en indiquer la raison ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat, qui répondra en lieu et place de M. Didier Gosuin, excusé pour raisons de santé.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Présidente, Chers Collègues, voici la réponse que m'a communiquée le ministre Gosuin :

« Le nombre d'entreprises qui optent pour la taxation « forfaitaire » ou la taxation « réelle » varie d'une année à l'autre. Si l'on prend l'exercice d'imposition 2001, qui correspond à l'année imposable 2000, la répartition entre les deux systèmes de taxation s'établissait comme suit : 257 entreprises en régime « forfaitaire » et 60 entreprises en régime « analyse ».

Il faut noter que, dans le statut « analyse », l'on distingue les analyses obligatoires — lorsque la charge polluante est supérieure ou égale à 20 millions d'unités de pollution pour les rejets en égout — qui représentent 90 % des cas, et les analyses volontaires qui représentent les 10 % restants et qui concernent, en principe, les entreprises qui polluent le moins.

Les volumes et les montants concernés par ces deux systèmes de taxation sont les suivants, toujours sur la base de l'exercice d'imposition 2001 : un nombre de 60, un volume de 1.710.439 mètres cubes et un montant de 1.126.741,59 EUR, pour le système « forfaitaire », d'une part, et un nombre de 257, un volume de 638.088 mètres cubes et un montant de 666.573,54 EUR, pour le système « analyse », d'autre part.

Concernant les contrôles, jusqu'aujourd'hui, 80 contre-analyses ont été effectuées auprès de 62 entreprises; il y a parfois plusieurs points de rejet par entreprise. La taxe perçue en plus, grâce aux contre-analyses, a représenté un total de près de 500.000 EUR. En effet, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ordonnance, « lorsqu'il est fait procéder à une contre-analyse, le montant de la taxe est déterminé sur la base des résultats de la contre-analyse de l'eau déversée au cas où ces résultats démontrent une charge polluante plus importante que celle issue de l'analyse ».

Le nombre d'entreprises où les résultats de la contre-analyse ont déterminé une charge polluante plus importante que celle issue de l'analyse concernent 21 entreprises, soit environ 34 % des entreprises contrôlées.

Quant aux sanctions, je me permets de signaler à l'honorable membre que l'absence de déclaration dans le chef des entreprises qui rejettent des eaux usées non domestiques est sanctionnée de deux manières :

1. d'une part, l'article 26 autorise le ministère à procéder à la taxation d'office à défaut de déclaration;

2. d'autre part, l'article 39 de l'ordonnance frappe d'amende administrative quiconque ne respecte pas ladite ordonnance et donc notamment l'obligation de déclaration qui est clairement stipulée à l'article 14 de cette ordonnance; en exécution de l'arrêté gouvernemental du 28 février 2002 qui fixe les procédures d'enrôlement de

l'amende, le ministère considère d'ailleurs expressément le défaut de déclaration comme une infraction à sanctionner.

Par rapport à l'instauration d'un barème des amendes, j'adopte — dit M. Gosuin — la même position que pour les autres amendes administratives dans le cadre de la police de l'environnement, c'est-à-dire une approche au cas par cas. La fixation de barèmes abstraits et *a priori* n'est pas une manière d'agir admise par la jurisprudence dans le chef d'une autorité administrative.

En ce qui concerne le taux de recouvrement de la taxe pour le volet « entreprises », il faut distinguer plusieurs étapes. D'abord, les montants de la taxe sont calculés par l'IBGE. Ensuite, les redevables de la taxe effectuent des versements anticipés via les factures d'eau de l'IBDE. Enfin, le ministère enrôle ces redevables pour les soldes restants, c'est-à-dire la différence entre les montants de la taxe et les versements anticipés. Il apparaît donc deux types de soldes : des soldes à percevoir, si la taxe est supérieure au versement anticipé, et des soldes à rembourser, si la taxe est inférieure au versement anticipé. En reprenant les chiffres correspondant aux différents exercices d'imposition, on constate que les montants recouvrés par l'administration sont de l'ordre de 95 %. Ce taux de recouvrement est donc tout à fait dans la bonne moyenne des rendements de recouvrement.

Je conclurai — dit M. Gosuin — en annonçant à l'honorable membre que j'ai déjà entamé un travail en vue de revoir l'ordonnance relative à la taxe sur les eaux usées. Mon intention est d'apporter quelques modifications relatives au volet « entreprises ». Celles-ci viseront notamment à actualiser les coefficients de pondération des substances polluantes rejetées en prenant mieux en compte les évolutions techniques des divers secteurs industriels, et à simplifier les procédures.

J'ai aussi — dit il — l'intention de ne plus cibler les « eaux usées non domestiques » sur la base du nombre d'employés, comme c'est actuellement le cas, mais sur la base du volume d'eau consommé ». ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Joseph Parmentier, pour une réplique.

M. Joseph Parmentier. — Madame la Présidente, Monsieur le secrétaire d'Etat, Chers Collègues, je suis satisfait de la réponse du ministre. Ce dernier étant absent, je ne poserai aucune question complémentaire, mais je me réserve, le cas échéant, de revenir sur cette problématique.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. MICHEL VAN ROYE A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « LES PROJETS DE REAMENAGEMENT DU SITE DES BRASSERIES DE BOECK A KOEKELBERG »

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MICHEL VAN ROYE AAN DE HEER WILLEM DRAPS, STAATSSECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE HERAANLEG VAN DE SITE VAN DE BROUWERIJ DE BOECK IN KOEKELBERG »

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, Chers Collègues, les brasseries De Boeck constituent le dernier grand témoin du passé industriel de Koekelberg. En 1877, des brasseurs installés rue de Flandre acquièrent un terrain rue Van Hoegaerde à Koekelberg et y font bâtir, en deux phases, un grand complexe composé d'une brasserie, d'une malterie, de bureaux, d'écuries, d'entrepôts de bière et d'habitations. L'entrée donne rue Van Hoegaerde et ce sont les façades latérales des magasins de bière qui déterminent le tracé de la rue Delcoigne. Il s'agissait donc d'un ensemble doté d'une grande cohérence architecturale.

La famille De Boeck est restée fidèle jusqu'au bout aux bières typiquement bruxelloises comme la lambic et la fam. Ce n'est qu'après son rachat en 1969 par la brasserie Vandenstock que la production est arrêtée et que seule l'activité de stockage est maintenue avant que le terrain soit vendu à une société suisse. Les bâtiments sont inoccupés depuis 1989.

La commune de Koekelberg est propriétaire des terrains des brasseries depuis 1997. Cette même année, une demande de mise sur la liste de sauvegarde est abandonnée et la commune fait raser en extrême urgence les entrepôts en raison de la présence présumée de mérule. Depuis lors, la Commission royale des Monuments et Sites a confirmé l'intérêt du maintien des bâtiments restants, soit la malterie et les ateliers de brassage, comme ensemble cohérent. Et ceci est d'autant plus valable qu'un particulier a maintenu la maison du directeur et le parc dans leur état d'origine.

Un compromis de vente lie la commune et une société immobilière depuis le 22 décembre 2000 en vue de faire construire des logements moyens. En vertu de cette convention, un permis d'urbanisme doit être introduit avant décembre 2001 et un avenant précise qu'un permis de démolition doit être obtenu avant le 15 janvier 2003. Aucune de ces deux dates n'a été respectée et l'on peut donc raisonnablement penser que la convention est caduque. Cependant, ce compromis de vente assorti de la condition d'obtention d'un permis de démolition a *de facto* détourné la commune de Koekelberg de son rôle impartial de défenseur de son patrimoine architectural en la rangeant du côté de l'investisseur spéculateur.

Tenant compte de ce qui précède, je souhaite demander au ministre de l'Aménagement du Territoire s'il peut nous expliquer la valeur d'une demande de permis d'urbanisme introduite par une société qui ne posséderait plus, en cours de procédure, aucun droit contractuel sur le terrain actuellement propriété de la commune.

Et par ailleurs, dans le contexte d'un intérêt grandissant pour la protection du patrimoine industriel de notre région, comment celle-ci pourrait-elle accueillir favorablement une demande de démolition des bâtiments de la brasserie ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Prési-

dente, Chers Collègues, je vais répondre successivement aux deux questions posées par M. Van Roye.

Tout d'abord, aucune qualité particulière n'est requise au demandeur pour qu'il puisse introduire une demande de permis d'urbanisme.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit en effet que les demandes de permis d'urbanisme ne peuvent être introduites que par les propriétaires du bien sur lequel les actes et travaux projetés sont envisagés, mais le dossier de demande de permis doit contenir la copie de l'avis du propriétaire qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite sur son lieu.

On peut donc parfaitement solliciter un permis portant sur un bâtiment sur lequel on n'a aucun droit, mais l'avis du propriétaire concerné doit être obtenu.

Le Conseil d'Etat a eu maintes fois l'occasion de se prononcer en ce sens. Cette Haute Juridiction administrative a, par ailleurs, rappelé au travers de nombreux arrêts que tout permis d'urbanisme est délivré sous réserve des droits civils en cause et donc du droit de propriété.

Par conséquent, concernant précisément le réaménagement du site des Brasseries De Boeck, il ne revient pas à l'autorité administrative responsable de la délivrance des permis d'urbanisme d'examiner si la convention entre la commune et la société immobilière est toujours valide ou si elle est échue. Cette question relève en effet du droit civil et non du droit de l'urbanisme. Ce fait n'aurait aucune incidence sur l'instruction de la demande de permis d'urbanisme.

Enfin, je rappelle qu'un permis d'urbanisme est cessible, ce qui signifie qu'une autre personne peut ultérieurement le mettre en œuvre.

Cette question est donc tout à fait étrangère au débat, en ce qui concerne tant l'urbanisme que la conservation du patrimoine.

En ce qui concerne, plus concrètement, l'avenir de ces bâtiments, je vous rappelle qu'ils font l'objet d'une ouverture d'enquête concernant leur inscription sur la liste de sauvegarde en date du 6 avril 1995. Cependant à la suite de la démolition — vous y avez fait allusion — de près de 70 % du complexe par l'arrêté du 30 octobre 1997 du bourgmestre de Koekelberg, pour cause de risque d'effondrement, et à la suite d'un incendie qui a eu lieu ultérieurement, le 23 mars 2000, il apparaît que l'intérêt patrimonial que présentent les 30 % restants de ce bâtiment est devenu pratiquement inexistant.

J'ai visité les lieux, Monsieur Van Roye, parce que ce dossier hante la vie koekelberghoise depuis pas mal de temps. Je vous invite, si vous ne l'avez pas encore fait, à aller voir cet endroit.

Cette absence d'intérêt a été confirmée sous la précédente législature par la non-approbation de l'arrêté définitif d'inscription sur la liste de sauvegarde. En ce qui me concerne, il n'est pas dans mes habitudes de protéger des bâtiments à titre posthume.

Aujourd'hui, les parties subsistantes de cette brasserie ne permettent plus la compréhension de ce que fut l'activité dont vous avez évoqué l'historique et qui est effectivement un aspect très intéressant du patrimoine industriel. Il ne subsiste plus à présent qu'une partie de cette brasserie qui a ainsi perdu toute signification.

Je ne vois d'ailleurs pas comment empêcher, si j'en avais le souhait, le développement d'un projet soutenu par la commune dans un quartier qui, selon toute évidence, requiert actuellement des projets porteurs de revitalisation.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Van Roye pour une brève réplique.

M. Michel Van Roye. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je croyais que c'était un certificat d'urbanisme que le demandeur pouvait introduire et non un permis. Peut-être a-t-il une autorisation du propriétaire ?

Vous n'avez pas répondu à la question de savoir si la demande introduite était régulière, s'il y avait bien une autorisation du propriétaire. Ce dernier doit alors résoudre le problème de la légalité de la convention entre la commune et le promoteur pour que sa demande soit encore valable.

Il y a un avis beaucoup plus récent de la Commission royale des Monuments et des Sites qui maintient l'intérêt patrimonial des bâtiments qui subsistent.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — J'ai commencé ma réponse en expliquant que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il ne fallait absolument pas l'accord d'un propriétaire.

Si, demain, j'ai envie de demander à titre personnel un permis pour les locaux qui abritent le Parlement, rien n'empêche que ma procédure soit régulièrement introduite. Je n'aurais vraisemblablement pas l'accord du Bureau, mais cela n'empêchera pas ma procédure d'urbanisme de pouvoir être poursuivie jusqu'à son terme. Certes, le propriétaire sera amené à rendre un avis et je recevrai un permis qui sera inexécutable parce que je n'aurai pas l'accord du propriétaire des lieux.

Il y a souvent démembrement du droit de propriété. Pour être clair, il ne faut pas l'accord d'un propriétaire pour introduire valablement une procédure, tant de certificat que de demande de permis d'urbanisme.

Concernant l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites, auquel vous faites allusion, il a probablement été remis dans le cadre de la procédure en l'espèce.

J'ai fait allusion à un avis rendu lorsqu'il avait été question d'inscrire sur la liste de sauvegarde lesdits bâtiments, qui étaient encore à l'époque dans toute leur intégralité, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW ADELHEID BYTTEBIER AAN DE HEER WILLEM DRAPS, STAATSSECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE MOGELIJKE OPRICHTING VAN EEN MONUMENTENWACHT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST »

QUESTION ORALE DE MME ADELHEID BYTTEBIER A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « LA CREATION EVENTUELLE D'UN SERVICE DE SURVEILLANCE DES MONUMENTS EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE »

Mevrouw de Voorzitter. — Mevrouw Adelheid Byttebier heeft het woord voor het stellen van haar vraag.

Mevrouw Adelheid Byttebier. — Mevrouw de Voorzitter, Mijnheer de Staatssecretaris, Collega's, mijn vraag handelt over de bescherming van ons patrimonium. Ik heb het hier niet zozeer over de « reanimatie » van het patrimonium, dan wel over de preventie, waardoor renovatie niet hoeft.

In het regeerakkoord lezen we dat naast de bescherming van het patrimonium bijzondere aandacht moet gaan naar preventie en onderhoud.

Voorafgaandelijk feliciteer ik u, Mijnheer de Staatssecretaris, want in deze legislatuur worden gebouwen aan een razend tempo beschermd. De inkt van het ene beschermingsbesluit is nog niet droog of het andere komt er al aan. Vroeger maakten drukkingsgroepen, waarvoor ik overigens de meeste sympathie heb, de vergelijking tussen Brussel en Amsterdam en dan moesten we, wanneer het over aantallen ging, in een hoekje kruipen. Nu gebeurt er gelukkig een inhaalbeweging en dat is uw verdienste, Mijnheer de Staatssecretaris.

Dat het aantal beschermde gebouwen zienderogen verhoogt, is toe te juichen, maar evenzeer moeten we aandacht hebben voor de kwaliteit. Natuurlijk is kwantiteit belangrijk — denken we maar aan de kijkcijfers voor de media —, zeker wanneer het erom gaan gebouwen te beschermen. Zonder aandacht voor de kwaliteit van de beschermde gebouwen, zouden we evenwel het deksel wel eens op de neus kunnen krijgen. Het is een reëel risico dat we de gezondheidstoestand van ons patrimonium verwaarlozen. Dat staat dan nog los van de vraag naar de bestemming van beschermde gebouwen.

Daarom de volgende vraag, Mijnheer de Staatssecretaris. Kunt u niet preventief de staat van de beschermde gebouwen controleren, opdat we achteraf niet hoeven af te rekenen met complexe renovatiedossiers ?

Preventief onderhoud impliceert dat de gebouwen geregeld worden gecontroleerd op kleine gebreken. Restauratie en renovatie kunnen worden voorkomen indien verval en schade vroegtijdig worden opgemerkt. Dankzij af en toe kleine ingrepen zullen grote ingrepen niet nodig zijn. Dat lijkt mij een duurzame benadering.

Die controle moet gebeuren door specialisten, die meteen zien wat de oorzaken zijn van een of andere schade en de gevolgen ervan kunnen inschatten. In Vlaanderen is daarvoor een monumentenwacht opgericht. Ik heb uit de brochure « Monumentenwacht Vlaanderen-5 jaar » afgeleid dat Brussel dat instrument zeer waardevol vindt. Ik lees daarin immers in het hoofdstuk « Interregionale contacten » : « Occasioneel zijn er ontmoetingen met het Waals Gewest inzake Monumentenzorg en Monumentenwacht. Voor het Brussels Gewest, dat plannen heeft om een monumentenwacht op te starten, stelde Monumentenwacht Vlaanderen haar informatie ter beschikking en gaf ze een uitvoerige demonstratie ». Die publicatie is van het jaar 1996.

In december 2002 zou de Vlaamse Monumentenwacht opnieuw informatie ter beschikking hebben gesteld en een demonstratie hebben gegeven aan de Brusselse diensten. Er is dus hoop. Ik zag evenwel niet graag dat na 15 jaar Vlaamse Monumentenwacht dezelfde zin in het jaarverslag wordt opgenomen. Hopelijk kunnen we in 2006 spreken over de uitwisseling van ervaringen tussen beide monumentenwachten.

Mijnheer de Staatssecretaris, waarom duurt het zo lang om de Brusselse Monumentenwacht op te richten ? Wat zijn de hinderpalen ? Hoe verlopen de gesprekken ? Is er nog enig perspectief of zit het dossier nog steeds in het slop ?

Welke structuur hebt u voor ogen voor de Brusselse Monumentenwacht en hoe ziet u de relatie tussen de Brusselse Monumentenwacht en de dienst Monumenten en Landschappen ?

Kunt u een datum vooropstellen wanneer we het lintje voor de oprichting van de Monumentenwacht in Brussel zullen kunnen doorknippen ?

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Willem Draps, staatssecretaris, heeft het woord.

De heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen. — Mevrouw de Voorzitter, mevrouw Byttebier heeft terecht in haar vraag verwezen naar het regeerakkoord dat de noodzaak tot de bevordering van het behoud en het onderhoud van het erfgoed onderstreept. Dat leidde onder meer tot de oprichting van de cel Toezicht in september 2000. De cel is samengesteld uit leden van mijn kabinet, personeel van de dienst Monumenten en Landschappen en een externe vastgoedspecialist. Afhankelijk van de aard van het dossier wordt de cel bijgestaan door leden van de Grondregie en van de dienst Stedenbouw.

De cel heeft als taak om proactief op te treden op het vlak van het erfgoed, of het nu beschermd is of ingeschreven op de bewaarlijst, dan wel helemaal niet beschermd. Het goed mag evenwel niet meer worden uitgebaat en moet een zekere monumentale waarde hebben. De cel Toezicht komt samen op mijn kabinet of ter plaatse tijdens het bezoek aan de te onderzoeken gebouwen. De samenstelling ervan werd vastgesteld naar gelang van het soort probleem. Er maakt enkel

een externe vastgoedspecialist deel van uit, terwijl ook leden van de verschillende diensten vertegenwoordigd in de cel, bevoegd zijn voor de andere aspecten.

De cel is erkend in het gewestelijk ontwikkelingsplan. Zij buigt zich over het gebouw in zijn totaliteit, waarbij men oog heeft voor de externe en de interne eigenschappen. De eigenaar van een goed dat bestudeerd wordt door de cel, wordt steeds op de hoogte gebracht van de werkzaamheden in de cel. Hij wordt ook uitgenodigd om deel te nemen aan de vergadering over zijn eigendom.

Tot nu toe werden reeds 64 dossiers bestudeerd, waarvan aan 20 een positief gevolg werd gegeven. Ik som enkele van de belangrijkste op : het kasteel van Paridant te Ukkel, de Mommen-ateliers, Accolaystraat 15-17, de opslagplaatsen Van Meyel, het Castrum van Haren, de Sint-Julianakapel, de Baksteenkaai 62 — (de werken zijn aan de gang) — de voormalige viswinkel in de Troonstraat, het schitterende gebouw aan het nummer 26 van de Komediantenstraat, de drukkerij « *Le Peuple* », de « *Cornet* » gelegen aan de oude graanhallen, de brouwerij Wielemans en het Wijnpaleis, enzovoort.

Gelet op het succes denk ik dat de doelstellingen van het regeerakkoord volledig verwezenlijkt worden.

Overigens, mijn kabinet werd voor het eerst benaderd door de vzw Monumentenwacht in december 2002. Het gaat hier dus zeker niet om een procedure die al meer dan zes jaar aansleept.

Mevrouw Adelheid Byttebier. — Mijnheer de Staatssecretaris, ik heb gewoon geciteerd uit het jaarverslag van de vzw Monumentenwacht Vlaanderen. Misschien is uw kabinet inderdaad niet eerder gecontacteerd, maar wel het voorgaande kabinet.

De heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen. — Ik heb geen weet van het feit dat die vzw contact zou hebben gehad met de dienst Monumenten en Landschappen. Zoals ik reeds zei, hebben we voor de eerste keer contact gehad met de vzw in december 2002.

Mevrouw Byttebier, het is niet mijn bedoeling om een initiatief om een Brusselse vzw op te richten naar Vlaams model, te steunen. Natuurlijk verzet ik mij niet tegen samenwerking of overleg met de Vlaamse vzw. Ik verklaar mij nader.

In de eerste plaats ben ik terughoudend om een typische overheidsopdracht aan een vzw toe te vertrouwen, des te meer omdat die met succes wordt vervuld door de dienst Monumenten en Landschappen. Vandaag beantwoordt die dienst reeds vragen om raad inzake onderhoud en behoud.

In de tweede plaats moeten we voor ogen houden dat de problematiek inzake het behoud van erfgoed in Vlaanderen, Wallonië en Brussel heel verschillend is. In ons gewest vindt men gemakkelijk een oplossing voor een zogenaamde stadskanker gelet op de aard van het terrein. Dat geldt niet altijd voor gebouwen op het Vlaamse of Waalse platteland waar oplossingen soms onbestaande zijn.

Ten slotte heb ik onlangs naast de grondige hervorming van de subsidies die verleend worden voor onderhouds- en reparatiewerken voor openbare en private gebouwen, een grootschalige informatiecampagne op het getouw gezet die het behoud van het klein erfgoed tot doel heeft. Ze richt zich tot elke eigenaar die een interessant goed bezit en wil die aansporen om restauratiewerken uit te voeren. Elk dossier dat door het speciaal daartoe opgerichte wetenschappelijk comité in aanmerking wordt genomen, zal kunnen rekenen op een subsidie ten belope van 40 %.

Ter afronding, het gewest kan enkel tevreden zijn met de vooruitgang die is geboekt op het vlak van de preventie en de promotie van het onderhoud.

J'accepte les remarques de Mme Byttebier au sujet de la prévention. C'est vrai, un espace d'initiative doit encore être rempli à cet égard. Je vous ai dit dans ma réponse que je reprendrai contact pour mieux tenir compte des enseignements de l'action de « *Monumentenwacht* ». C'est vrai qu'à Bruxelles, nous sommes actuellement obnubilés par les chancres, il s'agit de la priorité des priorités. Il y a certains bâtiments qui sont classés aujourd'hui et qui, sans être des chancres, posent des problèmes d'entretien. Sur ce point, il y a encore beaucoup à faire.

Mevrouw de Voorzitter. — Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

La séance plénière est levée à 13 h 15.

De plenaire vergadering wordt om 13.15 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les recours en annulation totale ou partielle et les demandes de suspension totale ou partielle de la loi du 13 décembre 2002 modifiant le Code électoral ainsi que son annexe et de la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduits par H. Vandenberghe et autres, par G. Annemans et autres, par B. Laeremans et H. Goyvaerts, par R. Duchatelet et par l'ASBL *Nieuw-Vlaamse Alliantie* et autres (nos 2598, 2600, 2602, 2603, 2605 et 2617 du rôle — affaires jointes).

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— la question préjudicielle concernant l'article 31, 1°, *in fine*, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel d'Anvers (n° 2250 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 287 de la nouvelle loi communale et les articles 24 et 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posées par le Conseil d'Etat (n° 2564 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation (n° 2572 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 11 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, posée par le Conseil d'Etat (n° 2573 du rôle);

— la question préjudicielle concernant la loi du 7 août1986 portant approbation de l'Acte unique européen, fait à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 2579 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 46 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posée par le tribunal de commerce de Bruxelles (n° 2580 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 67, §§ 1er et 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et à l'article 155, §§ 1er et 2, du même Code, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997, posée par la cour d'appel de Mons (n° 2582 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant les articles 40, 1°, et 42, § 1er, alinéas 2 et 3, 1°, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posées par le tribunal du travail de Verviers (n° 2584 du rôle);

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de beroepen tot gehele of gedeeltelijke vernietiging en de vorderingen tot gehele of gedeeltelijke schorsing van de wet van 13 december 2002 tot wijziging van het Kieswetboek evenals zijn bijlage en van de wet van 13 december 2002 houdende verschillende wijzigingen van de kieswetgeving, ingesteld door H. Vandenberghe en anderen, door G. Annemans en anderen, door B. Laeremans en H. Goyvaerts en door R. Duchatelet en de VZW Nieuw-Vlaamse Alliantie en anderen (nrs 2598, 2600, 2602, 2603, 2605 en 2617 van de rol — samengevoegde zaken).

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 31, 1°, *in fine*, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Antwerpen (nr. 2250 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 287 van de nieuwe gemeentewet en de artikelen 24 en 52 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gesteld door de Raad van State (nr. 2564 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 211*bis* van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 2572 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 11 van de wet van 27 december 1974 betreffende de taxidiensten, gesteld door de Raad van State (nr. 2573 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de wet van 7 augustus 1986 houdende goedkeuring van de Europese Akte, opgemaakt te Luxemburg op 17 februari 1986 en te Den Haag op 28 februari 1986, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 2579 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 46 van de faillissementswet van 8 augustus 1997, gesteld door de rechtbank van koophandel te Brussel (nr. 2580 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 67, §§ 1 en 2, van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium, en artikel 155, §§ 1 en 2, van hetzelfde Wetboek, zoals gewijzigd bij het decreet van het Waals Gewest van 27 november 1997, gesteld door het hof van beroep te Bergen (nr. 2582 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 40, 1°, en 42, § 1, tweede en derde lid, 1°, van de bij koninklijk besluit van 19 december 1939 samengeordende wetten betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders, gesteld door de arbeidsrechtbank te Verviers (nr. 2584 van de rol);

— la question préjudicielle concernant l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, posée par la cour d'appel de Mons (n° 2588 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 4, § 1er*ter*, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et titulaires de droits réels sur certains immeubles, tel qu'il a été inséré par l'ordonnance du 21 février 2002 portant réforme des taxes régionales, posées par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 2591 du rôle).

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

— arrêt n° 6/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle concernant l'article 28, § 1er, de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, posée par le tribunal du travail de Tongres (n° 2282 du rôle);

— arrêt n° 7/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle concernant l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posée par le tribunal de première instance de Louvain (n° 2307 du rôle);

— arrêt n° 8/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 18 mai 2001 modifiant le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, introduit par le Collège de la Commission communautaire française (n° 2338 du rôle);

— arrêt n° 9/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 28, § 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posée par le tribunal du travail de Verviers (n° 2369 du rôle);

— arrêt n° 10/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 28, § 3, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, et à l'article 244, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Bruxelles (n° 2396 du rôle);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 11 van de wet van 10 juni 1998 tot wijziging van sommige bepalingen betreffende de verjaring, gesteld door het hof van beroep te Bergen (nr. 2588 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 4, § 1*ter*, van de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen, zoals ingevoegd bij de ordonnantie van 21 februari 2002 tot hervorming van de gewestelijke belastingen, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 2591 van de rol).

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

— arrest nr. 6/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 28, § 1, van de wet van 13 februari 1998 houdende bepalingen tot bevordering van de tewerkstelling, gesteld door de arbeidsrechtbank te Tongeren (nr. 2282 van de rol);

— arrest nr. 7/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag over artikel 1, 3°, eerste lid, van artikel III, Overgangsbepalingen, van de wet van 14 juli 1976 betreffende de wederzijdse rechten en verplichtingen van echtgenoten en de huwelijksvermogensstelsels, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Leuven (nr. 2307 van de rol);

— arrest nr. 8/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– het beroep tot vernietiging van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 18 mei 2001 tot wijziging van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering, ingesteld door het College van de Franse Gemeenschapscommissie (nr. 2338 van de rol);

— arrest nr. 9/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag over artikel 28, § 2, van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gesteld door de arbeidsrechtbank te Verviers (nr. 2369 van de rol);

— arrest nr. 10/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 28, § 3, tweede lid, van de wet van 28 december 1992 houdende fiscale, financiële en diverse bepalingen, en artikel 244, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Brussel (nr. 2396 van de rol);

— arrêt n° 11/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– les questions préjudicielles relatives à l'article 81 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le tribunal de commerce de Termonde et par le tribunal de commerce de Dinant (n°s 2406 et 2418 du rôle);

— arrêt n° 12/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 346, alinéas 2 et 3, du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Nivelles (n° 2429 du rôle);

— arrêt n° 13/2003 rendu le 22 janvier 2003, en cause :

– le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et du décret de la Région wallonne du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes, introduit par l'ASBL « *Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG* » (n° 2523 du rôle);

— arrêt n° 14/2003 rendu le 28 janvier 2003, en cause :

– les recours en annulation des articles 3, 5, 6 et 9 de la loi du 15 juin 2001 « modifiant les articles 190, 194, 259*bis*-9, 259*bis*-10, 259*octies* et 371 du Code judiciaire, insérant l'article 191*bis* dans le Code judiciaire et modifiant l'article 21 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats », introduits par O. Anciaux et autres et par P. Lefranc (n°s 2312 et 2325 du rôle);

— arrêt n° 15/2003 rendu le 28 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative au numéro XXXI, § 1er, 4°, du tableau A annexé à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, posée par le tribunal de première instance de Charleroi (n° 2275 du rôle);

— arrêt n° 16/2003 rendu le 28 janvier 2003, en cause :

– le recours en annulation des articles 495, 496, 501, 502 et 611 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été remplacés par les articles 14 et 15 de la loi du 4 juillet 2001 (structures du barreau), introduit par J. - M. Arnould et autres (n° 2332 du rôle);

— arrêt n° 17/2003 rendu le 28 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle concernant l'article 1382 du Code civil, posée par la cour d'appel d'Anvers (n° 2540 du rôle);

— arrest nr. 11/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vragen betreffende artikel 81 van de faillissementswet van 8 augustus 1997, gesteld door de rechtbank van koophandel te Dendermonde en door de rechtbank van koophandel te Dinant (nrs 2406 et 2418 van de rol);

— arrest nr. 12/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 346, tweede en derde lid, van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Nijvel (nr. 2429 van de rol);

— arrest nr. 13/2003 uitgesproken op 22 januari 2003, inzake :

– het beroep tot vernietiging van het decreet van het Waals Gewest van 21 maart 2002 tot inrichting van het partnerschap tussen het gewest en de Waalse provincies betreffende de aangelegenheden geregeld overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, en van het decreet van het Waals Gewest van 21 maart 2002 tot inrichting van het partnerschap en de algemene financiering van de Waalse provincies, ingesteld door de vzw « *Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG* » (nr. 2523 van de rol);

— arrest nr. 14/2003 uitgesproken op 28 januari 2003, inzake :

– de beroepen tot vernietiging van de artikelen 3, 5, 6 en 9 van de wet van 15 juni 2001 tot « wijziging van de artikelen 190, 194, 259*bis*-9, 259*bis*-10, 259*octies* en 371 van het Gerechtelijk Wetboek, tot invoeging van artikel 191*bis* in het Gerechtelijk Wetboek en tot wijziging van artikel 21 van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en werving van magistraten », ingesteld door O. Anciaux en anderen en door P. Lefranc (nrs. 2312 en 2325 van de rol);

— arrest nr. 15/2003 uitgesproken op 28 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende het nummer XXXI, § 1, 4°, van tabel A als bijlage bij het koninklijk besluit nr. 20 van 20 juli 1970 tot vaststelling van de tarieven van de belasting over de toegevoegde waarde en tot indeling van de goederen en de diensten bij die tarieven, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Charleroi (nr. 2275 van de rol);

— arrest nr. 16/2003 uitgesproken op 28 januari 2003, inzake :

– het beroep tot vernietiging van de artikelen 495, 496, 501, 502 en 611 van het Gerechtelijk Wetboek, zoals vervangen bij de artikelen 14 en 15 van de wet van 4 juli 2001 (structuren van de balie), ingesteld door J.-M. Arnould en anderen (nr. 2332 van de rol);

— arrest nr. 17/2003 uitgesproken op 28 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 1382 van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door het hof van beroep te Antwerpen (nr. 2540 van de rol);

— arrêt n° 18/2003 rendu le 30 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Gand (n° 2289 du rôle);

— arrêt n° 19/2003 rendu le 30 janvier 2003, en cause :

– la question préjudicielle relative à l'article 633, alinéa 1er, du Code judiciaire, posée par le juge des saisies au tribunal de première instance de Malines (n° 2324 du rôle).

— arrest nr. 18/2003 uitgesproken op 30 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 1675/13, § 1, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 2289 van de rol);

— arrest nr. 19/2003 uitgesproken op 30 januari 2003, inzake :

– de prejudiciële vraag betreffende artikel 633, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de beslagrechter in de rechtbank van eerste aanleg te Mechelen (nr. 2324 van de rol).

0603/2472
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00